

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D’ÉTAT

**MARS 2023**

**Partie II : du 16 au 31 mars 2023**

**L’Essentiel**

**Les décisions à publier au Recueil**

**Domaine.** Le juge de l’excès de pouvoir apprécie la légalité du refus de procéder à la constatation d’une contravention de grande voirie et à la transmission du procès-verbal au tribunal administratif au regard de la situation de droit et de fait à la date à laquelle ce refus est intervenu. CE, avis, 31 mars 2023, *Association de protection de la plage de Boisvinet et son environnement*, n° 470216, A.

**Exécution.** Si l’administration justifie avoir adopté, en lieu et place des mesures provisoires ordonnées par le juge des référés, des mesures au moins équivalentes à celles qu’il lui a été enjoint de prendre, le juge de l’exécution peut constater que l’ordonnance a été exécutée. CE, 27 mars 2023, *Section française de* *l'Observatoire* *international des prisons*, n° 452354, A.

**Mer.** Le Conseil d’Etat enjoint au Gouvernement de renforcer les mesures de protection et le système des contrôles de capture applicables à la pêche dans le golfe de Gascogne, afin de mieux préserver les petits cétacés protégés des captures accidentelles. CE, 20 mars 2023, *France Nature Environnement et autres*, n° 449788, A.

**Travail.** Le Conseil d’Etat précise la portée du contrôle opéré par l’autorité administrative, lorsqu’elle est saisie de la validation ou de l’homologation d’un PSE, quant au respect par l’employeur de ses obligations en matière de prévention des risques psycho-sociaux. CE, 21 mars 2023, *Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion c/ Syndicat SUD FPA Solidaires et autres*, n° 450012, A.

**Travail.** Le Conseil d’Etat précise la portée du contrôle opéré par l’autorité administrative saisie de la validation d’un accord collectif portant rupture conventionnelle collective. CE, 21 mars 2023, *Société Paragon Transaction*, n° 459626, A.

**Urbanisme.** Saisi d’un litige relatif au changement de destination de locaux initialement utilisés par des commerces et désormais destinés à la réception et au stockage de marchandises en vue de leur livraison par bicyclette, le Conseil d’Etat définit la notion de travaux au sens de l’article L. 481-1 du code de l’urbanisme. CE, 23 mars 2023, *Ville de Paris*, n° 468360, A.

**Quelques décisions à mentionner aux Tables**

**Environnement.** Le Conseil d’Etat précise le champ d’application du principe de non-régression prévu au 9° du II de l’article L. 110-1 du code de l’environnement. CE, 27 mars 2023, *Association Réseau « Sortir du nucléaire »*, n° 463186, B.

**Fiscalité.** Lors de la mise à l’arrêt définitif d’un réacteur nucléaire, la perte finale du combustible non totalement irradié constitue un accroissement des charges d’exploitation de la dernière période d’exploitation et non un passif pouvant, dès la mise en service, donner lieu à l’amortissement d’un actif comptabilisé en contrepartie. CE, 31 mars 2023, *Société* *EDF*, n° 455199, B.

**Procédure.** Le Conseil d’Etat rappelle les obligations incombant au président d’une formation de jugement en présence d’agissements perturbant le déroulement des débats, et clarifie les pratiques à adopter lorsque ces agissements sont susceptibles de relever d’une qualification pénale. CE, 21 mars 2023, *M. G…*, n° 456347, B.

**Procédure.** La communication d’une fin de non-recevoir soulevée dans un mémoire en défense ne permet pas de rejeter, sur le fondement du 4° de l’article R. 222-1 du CJA, une requête comme manifestement irrecevable sans avoir invité le requérant à la régulariser, et ce alors même qu’une date de clôture d’instruction aurait été fixée. CE, 30 mars 2023, *M. K…*, n° 453389, B.

**Responsabilité.** Lorsque le juge ne peut déterminer si la victime d’un dommage corporel résidera à son domicile ou dans une institution spécialisée, il peut, pour réparer le préjudice tenant à la nécessité de recourir à l’aide d’une tierce personne, lui octroyer deux rentes correspondant à chacune de ces éventualités. CE, 21 mars 2023, *Mme T… et autres*, n° 435632, B.

**Responsabilité.** Si l’indemnisation des frais d’aménagement du logement de la victime d’un dommage corporel doit porter en principe sur son domicile principal, elle peut aussi comprendre les frais d’aménagement d’un autre domicile, lorsque la victime justifie partager son temps entre ces deux domiciles. CE, 21 mars 2023, *Mme L…*, n° 454374, B.

**SOMMAIRE**

[01 – Actes législatifs et administratifs. 6](#_Toc131602140)

[01-01 – Différentes catégories d'actes. 6](#_Toc131602141)

[01-01-05 – Actes administratifs - notion. 6](#_Toc131602142)

[01-05 – Validité des actes administratifs - motifs. 6](#_Toc131602143)

[01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration. 6](#_Toc131602144)

[08 – Armées et défense. 8](#_Toc131602145)

[08-20 – Divers. 8](#_Toc131602146)

[13 – Capitaux, monnaie, banques. 9](#_Toc131602147)

[13-027 – Autorité de contrôle prudentiel. 9](#_Toc131602148)

[135 – Collectivités territoriales. 10](#_Toc131602149)

[135-02 – Commune. 10](#_Toc131602150)

[135-02-01 – Organisation de la commune. 10](#_Toc131602151)

[17 – Compétence. 11](#_Toc131602152)

[17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. 11](#_Toc131602153)

[19 – Contributions et taxes. 12](#_Toc131602154)

[19-01 – Généralités. 12](#_Toc131602155)

[19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations. 12](#_Toc131602156)

[19-01-05 – Recouvrement. 12](#_Toc131602157)

[19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices. 13](#_Toc131602158)

[19-04-01 – Règles générales. 13](#_Toc131602159)

[19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. 15](#_Toc131602160)

[19-05 – Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés. 16](#_Toc131602161)

[19-05-01 – Versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et taxe sur les salaires. 16](#_Toc131602162)

[24 – Domaine. 18](#_Toc131602163)

[24-01 – Domaine public. 18](#_Toc131602164)

[24-01-03 – Protection du domaine. 18](#_Toc131602165)

[26 – Droits civils et individuels. 19](#_Toc131602166)

[26-07 – Protection des données à caractère personnel. 19](#_Toc131602167)

[26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés. 19](#_Toc131602168)

[28 – Élections et référendum. 21](#_Toc131602169)

[28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales. 21](#_Toc131602170)

[28-08-01 – Introduction de l'instance. 21](#_Toc131602171)

[36 – Fonctionnaires et agents publics. 22](#_Toc131602172)

[36-10 – Cessation de fonctions. 22](#_Toc131602173)

[36-10-06 – Licenciement. 22](#_Toc131602174)

[395 – Mer. 23](#_Toc131602175)

[395-04 – Pêche maritime. 23](#_Toc131602176)

[395-04-02 – Réglementation européenne. 23](#_Toc131602177)

[395-04-03 – Réglementation nationale. 25](#_Toc131602178)

[44 – Nature et environnement. 28](#_Toc131602179)

[44-006 – Information et participation des citoyens. 29](#_Toc131602180)

[44-006-03 – Evaluation environnementale. 29](#_Toc131602181)

[44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement. 30](#_Toc131602182)

[44-02-02 – Régime juridique. 30](#_Toc131602183)

[54 – Procédure. 31](#_Toc131602184)

[54-01 – Introduction de l'instance. 31](#_Toc131602185)

[54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours. 31](#_Toc131602186)

[54-01-04 – Intérêt pour agir. 31](#_Toc131602187)

[54-06 – Jugements. 32](#_Toc131602188)

[54-06-02 – Tenue des audiences. 32](#_Toc131602189)

[54-06-03 – Composition de la juridiction. 33](#_Toc131602190)

[54-06-07 – Exécution des jugements. 33](#_Toc131602191)

[54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge. 34](#_Toc131602192)

[54-07-01 – Questions générales. 34](#_Toc131602193)

[54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir. 35](#_Toc131602194)

[54-08 – Voies de recours. 36](#_Toc131602195)

[54-08-02 – Cassation. 36](#_Toc131602196)

[60 – Responsabilité de la puissance publique. 38](#_Toc131602197)

[60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics. 38](#_Toc131602198)

[60-02-01 – Service public de santé. 38](#_Toc131602199)

[60-04 – Réparation. 38](#_Toc131602200)

[60-04-04 – Modalités de la réparation. 38](#_Toc131602201)

[61 – Santé publique. 40](#_Toc131602202)

[61-06 – Établissements publics de santé. 40](#_Toc131602203)

[66 – Travail et emploi. 41](#_Toc131602204)

[66-01 – Institutions du travail. 41](#_Toc131602205)

[66-01-02 – Juridictions du travail. 41](#_Toc131602206)

[66-02 – Conventions collectives. 41](#_Toc131602207)

[66-02-02 – Extension des conventions collectives. 41](#_Toc131602208)

[66-07 – Licenciements. 42](#_Toc131602209)

[66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés. 45](#_Toc131602210)

[66-10 – Politiques de l'emploi. 46](#_Toc131602211)

[66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi. 46](#_Toc131602212)

[68 – Urbanisme et aménagement du territoire. 48](#_Toc131602213)

[68-03 – Permis de construire. 50](#_Toc131602214)

[68-03-05 – Contrôle des travaux. 50](#_Toc131602215)

[68-04 – Autorisations d'utilisation des sols diverses. 50](#_Toc131602216)

[68-04-045 – Régimes de déclaration préalable. 50](#_Toc131602217)

# 01 – Actes législatifs et administratifs.

## 01-01 – Différentes catégories d'actes.

### 01-01-05 – Actes administratifs - notion.

#### 01-01-05-02 – Actes à caractère de décision.

##### 01-01-05-02-01 – Actes présentant ce caractère.

Mise en demeure imposant à un établissement privé hors contrat d’engager des actions déterminées (art. L. 442-2 du code de l’éducation).

Il résulte de l’article L. 442-2 du code de l’éducation que la mise en demeure adressée, à la suite du contrôle d’un établissement privé hors contrat, au directeur de ce dernier, peut lui imposer, au vu des manquements constatés lors de ce contrôle, notamment au regard de l’obligation de dispenser un enseignement conforme à l’objet de l’instruction obligatoire, non seulement de fournir des explications, mais aussi d’engager les actions nécessaires, qu’elle doit exposer de manière précise et circonstanciée, pour remédier aux manquements que l’autorité de l’Etat compétente en matière d’éducation estime constitués, et ce dans un délai déterminé, au terme duquel l’autorité académique, en cas de refus d’engager les actions ainsi exigées, peut saisir le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale et mettre en demeure les parents des élèves scolarisés dans cet établissement d’inscrire leur enfant dans un autre établissement.

Lorsque cette mise en demeure ne se borne pas à exiger des explications mais impose à l’établissement d’engager des actions déterminées, elle constitue un acte faisant grief susceptible de recours.

(*Association Ecole en couleurs*, 3 / 8 CHR, 456984, 20 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Autret, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## 01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.

### 01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration.

Refus d’adopter des mesures de protection complémentaires relatives à la pêche maritime – Légalité – Appréciation – Date à laquelle le juge statue (1).

L’effet utile de l’annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à une demande tendant à prendre des mesures complémentaires de nature à réduire au minimum les captures accidentelles de petits cétacés à l’occasion des activités de pêche menées dans le golfe de Gascogne réside dans l’obligation, que le juge peut prescrire d’office en vertu de l’article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l’autorité compétente, de prendre les mesures jugées nécessaires.

La légalité de ce refus doit, dès lors, être appréciée par ce juge au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

1. Rappr., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296 ; s’agissant du refus de prendre des mesures de police, CE, 7 février 2020, Confédération paysanne et autres, n° 388649, p. 25.

(*France Nature Environnement, Défense des milieux aquatiques et Sea Shepherd France*, 3 / 8 CHR, 449788, 20 mars 2023, A, M. Stahl, prés., M. Jau, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

Refus de procéder à la constatation d’une contravention de grande voirie et à la transmission du procès-verbal au TA – Légalité – Appréciation – Date à laquelle le refus est intervenu.

L’effet utile de l’annulation du refus de l’autorité compétente de procéder, à la demande d’un tiers, à la constatation d’une contravention de grande voirie et à la transmission du procès-verbal au tribunal administratif (TA) impose que le juge de l’excès de pouvoir, saisi d’une demande d’annulation de ce refus, en apprécie la légalité au regard de la situation de droit et de fait à la date à laquelle cette décision de refus est intervenue, et non au regard de la situation de droit et de fait à la date de sa propre décision.

(*Association de protection de la plage de Boisvinet et son environnement*, avis, 8 / 3 CHR, 470216, 31 mars 2023, A, Mme Maugüé, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

# 08 – Armées et défense.

## 08-20 – Divers.

« Correspondant défense » des communes (instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la défense) – Désignation – Autorité compétente – Maire, au titre de l’administration de la commune (art. L. 2122-18 du CGCT).

Une instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la défense et du secrétaire d’Etat chargé de la défense et des anciens combattants, invite les communes à désigner un correspondant défense, interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour ce qui concerne les questions de défense.

Les modalités de désignation de ce correspondant défense n’étant précisées par aucune disposition législative ou réglementaire, il revient au maire, seul chargé de l’administration en vertu de l’article L. 2122-18 du code général de collectivités territoriales (CGCT), de procéder, le cas échéant, à une telle désignation, sur laquelle il lui reste loisible de recueillir l’avis du conseil municipal.

(*Mme R…*, 1 / 4 CHR, 468012, 30 mars 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

# 13 – Capitaux, monnaie, banques.

## 13-027 – Autorité de contrôle prudentiel.

Contrôle des entreprises d’assurances – 1) Faculté d’exiger l’établissement d’un programme de rétablissement en dehors des hypothèses régies par l’article L. 352-7 du code des assurances (art. L. 612-32 du CMF) – Existence – 2) Illustration – Faculté d’exiger l’établissement d’un tel programme lorsqu’ est identifié un risque de solvabilité à une échéance supérieure à trois mois – Existence.

1) En dehors des hypothèses régies par l’article L. 352-7 du code des assurances dans lesquelles les entreprises d’assurance ou de réassurance sont tenues de soumettre un plan de rétablissement à l’approbation de l’autorité de contrôle, il résulte des articles L. 612-1 et L. 612-32 du code monétaire et financier (CMF) ainsi que de l’article L. 352-1 et du 2° de l’article R. 352-2 du code des assurances que l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), qui doit veiller à ce que ces entreprises soient en mesure de tenir à tout moment les engagements qu’elles ont pris envers leurs assurés, peut exiger de celles-ci l’établissement d’un programme de rétablissement comprenant les mesures appropriées permettant de restaurer ou renforcer leur situation financière, et notamment leur solvabilité, d’améliorer leurs méthodes de gestion ou d’assurer l’adéquation de leur organisation à leurs activités ou à leurs objectifs de développement.

2) Après avoir relevé que la situation prudentielle de la société requérante demeurait fragile compte tenu, notamment, des incertitudes sur l’évaluation du taux de couverture du capital de solvabilité requis, et que la société était susceptible, sans renforcement de sa situation financière, de manquer dans les douze prochains mois aux exigences de capital réglementaire, le collège de supervision de l’ACPR n’a pas appliqué de façon erronée ces dispositions en exigeant qu’elle soumette à son approbation un programme de rétablissement.

L’article L. 352-7 du code des assurances n’est pas la seule procédure applicable lorsqu’un organisme d’assurance est confronté à des problèmes de solvabilité. Le plan de rétablissement et le programme de rétablissement prévus respectivement par les articles L. 352-7 du code des assurances et l’article L. 612-32 du CMF n’ont en effet ni le même objet, ni les mêmes finalités, le premier intervenant à l’initiative de l’organisme d’assurance, en cas de non-couverture du capital de solvabilité requis ou s’il risque de ne plus être couvert à court terme, le second ne visant pas spécifiquement la couverture du capital de solvabilité requis et les règles prévues par l’article L. 352-1 du code des assurances, mais, plus largement, à restaurer ou renforcer la situation financière ou de liquidité, améliorer les méthodes de gestion ou assurer l’adéquation de l’organisation aux activités ou aux objectifs de développement d’une personne soumise au contrôle de l’ACPR.

Il est par suite loisible à l’ACPR de demander à une entreprise d’assurance l’établissement d’un programme de rétablissement lorsqu’un risque de solvabilité est identifié à une échéance supérieure à trois mois, sur le fondement de l’article L. 621-32 du CMF.

(*Société Capma et Capmi*, 9 / 10 CHR, 449010, 22 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Pau, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

# 135 – Collectivités territoriales.

## 135-02 – Commune.

### 135-02-01 – Organisation de la commune.

#### 135-02-01-02 – Organes de la commune.

##### 135-02-01-02-02 – Maire et adjoints.

###### 135-02-01-02-02-03 – Pouvoirs du maire.

Pouvoirs d’administration (art. L. 2122-18 du CGCT) – Inclusion – Désignation du « correspondant défense » (instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la défense).

Une instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la défense et du secrétaire d’Etat chargé de la défense et des anciens combattants, invite les communes à désigner un correspondant défense, interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour ce qui concerne les questions de défense.

Les modalités de désignation de ce correspondant défense n’étant précisées par aucune disposition législative ou réglementaire, il revient au maire, seul chargé de l’administration en vertu de l’article L. 2122-18 du code général de collectivités territoriales (CGCT), de procéder, le cas échéant, à une telle désignation, sur laquelle il lui reste loisible de recueillir l’avis du conseil municipal.

(*Mme R…*, 1 / 4 CHR, 468012, 30 mars 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

# 17 – Compétence.

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

Compétence de la juridiction administrative – Inclusion – Action en responsabilité de la victime d’un dommage relevant de la commission de conciliation et d'indemnisation à l’encontre de l’assureur de l’établissement de santé responsable du dommage (art. L. 1142-14 du CSP) (sol. impl.).

La juridiction administrative est compétente pour connaître de l’action indemnitaire de la victime d’un dommage relevant du premier alinéa de l'article L. 1142-8 du code de la santé publique (CSP) ou de ses ayants droits à l’encontre de l’assureur de l’établissement de santé responsable, en raison de l’insuffisance de l’offre d’indemnisation faite à cette victime par cet assureur dans le cadre de la procédure devant la commission régionale de conciliation et d’indemnisation des accidents médicaux prévue à l'article L. 1142-14 du même code.

(*Mme D… et autres*, 5 / 6 CHR, 452939, 21 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Bendavid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

# 19 – Contributions et taxes.

## 19-01 – Généralités.

### 19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.

Amende de 5 % des sommes omises pour défaut de mention portée sur l'état prévu au I de l'article 54 septies du CGI (e du I de l'art. 1763 du même code) – 1) Condition – Modèle fourni par l'administration permettant de porter sur cet état les informations légalement requises – 2) Illustration – Informations relatives au mali technique de fusion – Modèle ne comportant aucune ligne permettant l’inscription des informations exigées par le 3° du I de l’article 38 quindecies de l’annexe 3 au CGI – Respect – Absence.

1) Il résulte des termes mêmes du I de l’article 54 septies du code général des impôts (CGI) que les entreprises assujetties aux obligations déclaratives qu’il énonce doivent utiliser un état conforme au modèle fourni par l'administration et dont le contenu est précisé par décret.

En l'absence de modèle fourni par l'administration permettant d'y porter les informations légalement requises, l'amende prévue par le e du I de l'article 1763 du CGI, lesquelles, s’agissant d'une sanction, sont d’interprétation stricte, ne peut être infligée pour un défaut de production de cet état.

2) Société ayant été soumise à cette amende au motif qu’elle n’avait pas souscrit l’état de suivi des plus-values placées en sursis d’imposition en indiquant le montant du mali technique généré par une fusion. Société soutenant que cette pénalité ne pouvait lui être infligée dès lors que le modèle d’état de suivi fourni par l’administration ne lui permettait pas de mentionner le mali technique.

Cour ayant retenu que les tableaux figurant sur le modèle établi par l’administration, notamment le tableau relatif au « suivi des valeurs fiscales des biens non amortissables », comportaient une ligne vierge qui permettait d'y mentionner les informations relatives à ce mali.

Toutefois, les informations pouvant être inscrites sur la ligne ainsi laissée libre – qui se rapportaient, selon les intitulés des colonnes de ces tableaux, à la « valeur fiscale, » la « valeur comptable », le « montant de la soulte éventuellement reçue », le « montant de la soulte imposée » et la « valeur d’échange ou d’apport des biens » – ne correspondaient pas à celles qui étaient exigées par le 3° du I de l’article 38 quindecies de l’annexe 3 au CGI.

Par suite, l'amende prévue au e du I de l'article 1763 ne pouvait être infligée à la société au motif qu’elle aurait méconnu ses obligations déclaratives relatives au mali technique de fusion.

(*Société Grenoble Logistique Distribution*, 9 / 10 CHR, 455621, 22 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

### 19-01-05 – Recouvrement.

#### 19-01-05-02 – Paiement de l'impôt.

Solidarité du donneur d’ordre avec son cocontractant ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour travail dissimulé (art. 1724 quater du CGI) – Condition d’exemption – Réalisation des vérifications prévues à l’article L. 8222-1 du code du travail – Portée – Donneur d'ordre s’étant fait remettre les documents énumérés par l’article D. 8222-5 du code du travail, à moins 1) d’une discordance entre les déclarations du cocontractant et les informations dont il pouvait lui-même avoir connaissance 2) ou que l’administration établisse que l’attestation de vigilance n’émane pas de l’organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions.

Il résulte de l’article L. 8222-2 du code du travail que le donneur d’ordre qui n’a pas procédé à l’ensemble des vérifications prévues à l’article L. 8222-1 du même code et précisées par décret, notamment la vérification de l’authenticité de l’attestation prévue à l’article L. 243-15 du code de la sécurité sociale (CSS), est tenu solidairement au paiement des sommes dues au Trésor public et aux organismes de protection sociale par le cocontractant qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé, à due proportion de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

Le donneur d'ordre est considéré comme ayant procédé aux vérifications requises par l’article L. 8222-1, y compris celle de l’authenticité de l’attestation remise par son cocontractant, lorsqu'il s'est fait remettre par ce cocontractant les documents qu'énumère l’article D. 8222-5 du code du travail, à moins 1) d’une discordance entre les déclarations mentionnées sur ces documents et les informations dont le donneur d’ordre pouvait avoir connaissance, telles que l’identité de son cocontractant ou le volume d'heures de travail nécessaire à l'exécution de la prestation 2) ou que, s’agissant de l’authenticité de l’attestation prévue à l’article L. 243-15 du CSS, l’administration établisse que celle-ci n’émane pas de l’organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions dues par le cocontractant.

(*Société Bovendis*, 9 / 10 CHR, 456631, 22 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Pau, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

### 19-04-01 – Règles générales.

#### 19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

##### 19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

Report d’imposition (II de l’art. 92 B du CGI, dans sa version antérieure à la loi de finances pour 2000) – 1) Cessions y mettant fin – Notion – Cessions à titre onéreux (1) – 2) Cas où le contribuable cède à titre gratuit des titres dont la plus-value a bénéficié du report – Plus-value définitivement exonérée d’imposition – 3) Cession à titre gratuit – Exclusion – Mise en communauté ou attribution au conjoint survivant de valeurs mobilières appartenant à l’un des époux.

Il résulte du II de l’article 92 B du code général des impôts (CGI), dans sa version antérieure à l’article 94 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999, éclairé par les travaux parlementaires, que 1) les cessions qu’il mentionne qui mettent fin au report d’imposition sont les cessions à titre onéreux et 2) que lorsque le contribuable procède à une cession à titre gratuit des titres dont la plus-value a bénéficié du report d’imposition, cette dernière est définitivement exonérée d’imposition.

3) Il résulte du premier alinéa de l’article 1525 ainsi que des articles 1526 et 1527 du code civil que la mise en communauté de valeurs mobilières appartenant à l’un des époux, résultant de l’adoption par les époux du régime de la communauté universelle, comme leur attribution au conjoint survivant, résultant de l’application d’une clause en ce sens figurant dans le contrat de mariage, constituent des avantages matrimoniaux et non des donations et ne sauraient, par suite, être regardées comme des cessions à titre gratuit pour l’application du II de l’article 92 B du CGI.

1. Cf. CE, 7 novembre 2008, M. C…, n° 296644, T. p. 725.

(*Mme H…*, 10 / 9 CHR, 456550, 27 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

#### 19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

##### 19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

Coût résultant de la perte du combustible de "dernier cœur" d'un réacteur nucléaire (1) – 1) Nature comptable – a) Accroissement des charges d’exploitation de la dernière période du cycle d’exploitation – Existence – b) Passif susceptible de donner lieu à l’amortissement dès la mise en service du réacteur, d’un actif comptabilisé – Absence – 2) Traitement fiscal – Déductibilité des amortissements correspondants – Absence.

Société EDF soutenant que le coût résultant, lors de la mise à l’arrêt d’un réacteur nucléaire, de l’absence de consommation totale du combustible – dite part « amont » du « dernier cœur » – a la nature d’un passif existant dès le début de l’exploitation du réacteur et devant donner lieu à l’inscription, en contrepartie, d’un actif amortissable. Société sollicitant en conséquence, sur le fondement de l’article 39 ter C et à titre subsidiaire du 2° de l’article 39 du code général des impôts (CGI), des réductions d’impôt sur les sociétés (IS) et de contribution additionnelle correspondant à l’amortissement de cet actif sur toute la durée de l’exploitation du réacteur. Cour administrative d’appel ayant rejeté cette demande après avoir écarté la qualification de passif susceptible de donner lieu à amortissement.

1) a) Le coût de la « part amont » du « dernier cœur » correspond à la valeur comptable résiduelle du combustible non totalement irradié présent dans le réacteur à la date de son arrêt définitif. La mise au rebut de ce combustible est en général rendue nécessaire par des exigences techniques s’appliquant à la suite de la mise à l’arrêt, laquelle résulte d’une obligation prévisible dès la mise en service du réacteur, même si sa date est fixée par une décision ultérieure de l’autorité administrative, après, le cas échéant, demande de la société et avis de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Cette mise au rebut est comptablement matérialisée par la sortie de la valeur du « dernier cœur » de l’actif via une charge.

Il ne saurait par suite être analysé que comme un accroissement des charges d’exploitation de la dernière période du cycle d’exploitation – débutant à la date à laquelle ont été chargés dans le réacteur les plus anciens des éléments de combustible non totalement irradiés encore présents à la date de son arrêt définitif.

b) Cet accroissement des charges d’exploitation, d’une part, correspond à une dépense engagée et financée, au moins en partie, avant le début des dernières périodes du cycle d’exploitation et, pour le reste, au plus tard au cours de ces périodes et n’entraîne ainsi aucune sortie concomitante de trésorerie qui serait postérieure à la fin du cycle d’exploitation du réacteur.

D’autre part, les produits d’exploitation attendus au cours des dernières périodes précédant la mise à l’arrêt du réacteur constituent une contrepartie au moins équivalente aux charges d’exploitation ainsi majorées.

Il résulte de ce qui précède que la « part amont » du « dernier cœur » ne saurait être regardée comme une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente, qui résulterait de la réalisation de l’obligation de mise à l’arrêt des réacteurs nucléaires née dès la date de leur mise en service.

Par suite, la perte finale du combustible non totalement irradié ne constitue pas un passif, susceptible d’être comptabilisé pour son montant estimé et, le cas échéant, de donner lieu à l’amortissement d’un actif comptabilisé en contrepartie, pour un montant égal, dès la date de mise en service du réacteur.

2) Par suite, la société EDF ne peut, pour la détermination de son bénéfice imposable, solliciter la déduction des amortissements de l’actif de contrepartie qu’elle aurait été conduite à comptabiliser pour un montant égal au passif allégué.

1. Rappr., jugeant – dans la même instance – que ce coût ne relève pas des « coûts de démantèlement » mentionnés à l’article 39 ter du CGI et ne peut donner lieu à la constitution à ce titre d’une provision et d'un actif amortissable de contrepartie, CE, 11 décembre 2020, Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société EDF, n° 439666, T. pp. 703-711.

(*Société EDF*, 8 / 3 CHR, 455199, 31 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Hassan, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

### 19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

#### 19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

##### 19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

###### 19-04-02-01-04-09 – Charges diverses.

Coût résultant de la perte du combustible de "dernier cœur" d'un réacteur nucléaire (1) – 1) Nature comptable – a) Accroissement des charges d’exploitation de la dernière période du cycle d’exploitation – Existence – b) Passif susceptible de donner lieu à l’amortissement dès la mise en service du réacteur, d’un actif comptabilisé – Absence – 2) Traitement fiscal – Déductibilité des amortissements correspondants – Absence.

Société EDF soutenant que le coût résultant, lors de la mise à l’arrêt d’un réacteur nucléaire, de l’absence de consommation totale du combustible – dite part « amont » du « dernier cœur » – a la nature d’un passif existant dès le début de l’exploitation du réacteur et devant donner lieu à l’inscription, en contrepartie, d’un actif amortissable. Société sollicitant en conséquence, sur le fondement de l’article 39 ter C et à titre subsidiaire du 2° de l’article 39 du code général des impôts (CGI), des réductions d’impôt sur les sociétés (IS) et de contribution additionnelle correspondant à l’amortissement de cet actif sur toute la durée de l’exploitation du réacteur. Cour administrative d’appel ayant rejeté cette demande après avoir écarté la qualification de passif susceptible de donner lieu à amortissement.

1) a) Le coût de la « part amont » du « dernier cœur » correspond à la valeur comptable résiduelle du combustible non totalement irradié présent dans le réacteur à la date de son arrêt définitif. La mise au rebut de ce combustible est en général rendue nécessaire par des exigences techniques s’appliquant à la suite de la mise à l’arrêt, laquelle résulte d’une obligation prévisible dès la mise en service du réacteur, même si sa date est fixée par une décision ultérieure de l’autorité administrative, après, le cas échéant, demande de la société et avis de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Cette mise au rebut est comptablement matérialisée par la sortie de la valeur du « dernier cœur » de l’actif via une charge.

Il ne saurait par suite être analysé que comme un accroissement des charges d’exploitation de la dernière période du cycle d’exploitation – débutant à la date à laquelle ont été chargés dans le réacteur les plus anciens des éléments de combustible non totalement irradiés encore présents à la date de son arrêt définitif.

b) Cet accroissement des charges d’exploitation, d’une part, correspond à une dépense engagée et financée, au moins en partie, avant le début des dernières périodes du cycle d’exploitation et, pour le reste, au plus tard au cours de ces périodes et n’entraîne ainsi aucune sortie concomitante de trésorerie qui serait postérieure à la fin du cycle d’exploitation du réacteur.

D’autre part, les produits d’exploitation attendus au cours des dernières périodes précédant la mise à l’arrêt du réacteur constituent une contrepartie au moins équivalente aux charges d’exploitation ainsi majorées.

Il résulte de ce qui précède que la « part amont » du « dernier cœur » ne saurait être regardée comme une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente, qui résulterait de la réalisation de l’obligation de mise à l’arrêt des réacteurs nucléaires née dès la date de leur mise en service.

Par suite, la perte finale du combustible non totalement irradié ne constitue pas un passif, susceptible d’être comptabilisé pour son montant estimé et, le cas échéant, de donner lieu à l’amortissement d’un actif comptabilisé en contrepartie, pour un montant égal, dès la date de mise en service du réacteur.

2) Par suite, la société EDF ne peut, pour la détermination de son bénéfice imposable, solliciter la déduction des amortissements de l’actif de contrepartie qu’elle aurait été conduite à comptabiliser pour un montant égal au passif allégué.

1. Rappr., jugeant – dans la même instance – que ce coût ne relève pas des « coûts de démantèlement » mentionnés à l’article 39 ter du CGI et ne peut donner lieu à la constitution à ce titre d’une provision et d'un actif amortissable de contrepartie, CE, 11 décembre 2020, Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société EDF, n° 439666, T. pp. 703-711.

(*Société EDF*, 8 / 3 CHR, 455199, 31 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Hassan, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

#### 19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

##### 19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières.

Report d’imposition (II de l’art. 92 B du CGI, dans sa version antérieure à la loi de finances pour 2000) – 1) Cessions y mettant fin – Notion – Cessions à titre onéreux (1) – 2) Cas où le contribuable cède à titre gratuit des titres dont la plus-value a bénéficié du report – Plus-value définitivement exonérée d’imposition – 3) Cession à titre gratuit – Exclusion – Mise en communauté ou attribution au conjoint survivant de valeurs mobilières appartenant à l’un des époux.

Il résulte du II de l’article 92 B du code général des impôts (CGI), dans sa version antérieure à l’article 94 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999, éclairé par les travaux parlementaires, 1) que les cessions qu’il mentionne qui mettent fin au report d’imposition sont les cessions à titre onéreux et 2) que lorsque le contribuable procède à une cession à titre gratuit des titres dont la plus-value a bénéficié du report d’imposition, cette dernière est définitivement exonérée d’imposition.

3) Il résulte du premier alinéa de l’article 1525 ainsi que des articles 1526 et 1527 du code civil que la mise en communauté de valeurs mobilières appartenant à l’un des époux, résultant de l’adoption par les époux du régime de la communauté universelle, comme leur attribution au conjoint survivant, résultant de l’application d’une clause en ce sens figurant dans le contrat de mariage, constituent des avantages matrimoniaux et non des donations et ne sauraient, par suite, être regardées comme des cessions à titre gratuit pour l’application du II de l’article 92 B du CGI.

1. Cf. CE, 7 novembre 2008, M. C…, n° 296644, T. p. 725.

(*Mme H…*, 10 / 9 CHR, 456550, 27 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

## 19-05 – Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés.

### 19-05-01 – Versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et taxe sur les salaires.

Taxe sur les salaires – Champ d’application personnel – 1) Inclusions – Personnes ou organismes a) dont le chiffre d’affaires de l’année en cause n’est pas soumis à la TVA ou b) dont le chiffre d’affaires de l’année précédente n’a été soumis à la TVA qu’à hauteur d’une fraction n’excédant pas 10 % – 2) Exclusion – Personne ou organisme ayant été assujetti à la TVA a) sur une partie au moins de son chiffre d’affaires au cours de l’année en cause et b) à hauteur d’au moins 90 % de son chiffre d’affaires l’année précédente (1).

Il résulte du 1 de l’article 231 du code général des impôts (CGI) que sont redevables de la taxe sur les salaires au titre des rémunérations payées au cours d’une année civile, dans la limite du rapport qu’il mentionne, 1) a) d’une part, les personnes ou organismes dont le chiffre d’affaires de cette année n’est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), b) d’autre part, les personnes ou organismes dont le chiffre d’affaires de l’année précédente n’a été soumis à TVA qu’à hauteur d’une fraction n’excédant pas 10 %.

2) Il en résulte inversement que, pour ne pas être redevable de la taxe sur les salaires au titre des rémunérations payées au cours d’une année civile, une personne ou un organisme doit, a) non seulement être assujetti cette année-là à la TVA sur une partie au moins de son chiffre d’affaires, b) mais aussi l’avoir été l’année précédente à hauteur d’au moins 90 % de son chiffre d’affaires.

1. Cf., en corrigeant l’erreur de plume relative au caractère alternatif des conditions d’exonération de la taxe sur les salaires, CE, 21 mai 1986, Société des Brasseries et Casinos "Les Flots Bleus", n° 49766, T. p. 505.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SA Legris Industries*, 8 / 3 CHR, 460838, 31 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Hassan, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

# 24 – Domaine.

## 24-01 – Domaine public.

### 24-01-03 – Protection du domaine.

#### 24-01-03-01 – Contraventions de grande voirie.

##### 24-01-03-01-04 – Poursuites.

1) Obligation d’exercer ces poursuites en cas de manquement – a) Portée – b) Limites (1) – c) Effets de l’écoulement du temps – 2) Conséquence – Refus de procéder à la constatation de la contravention et à la transmission du procès-verbal au TA – Légalité – Appréciation – Date à laquelle le refus est intervenu.

1) a) Il incombe aux autorités compétentes, en cas de manquement aux textes ayant pour objet la protection de l’intégrité ou de l’utilisation du domaine public, de dresser un procès-verbal constatant les faits, de notifier au contrevenant la copie de ce procès-verbal puis d’adresser l’acte de notification au juge des contraventions de grande voirie auquel il appartient de décider de la poursuite et de la répression de l’infraction, tant au titre de l’action publique que de l’action domaniale.

b) Si cette obligation trouve sa limite dans les autres intérêts généraux dont ces autorités ont la charge, notamment dans les nécessités de l’ordre public, celles-ci ne sauraient légalement s’y soustraire pour des raisons de simple convenance administrative.

c) Cette obligation incombant à l’autorité en charge de la protection du domaine public n’est pas susceptible de s’éteindre par l’effet de l’écoulement du temps. Si la disparition de l’atteinte à l’intégrité du domaine ou la fin de son occupation irrégulière peuvent être de nature à priver d’objet l’action domaniale, un tel changement de circonstances ne saurait priver d’objet l’action publique.

Par ailleurs, dans l’hypothèse où une atteinte à l’intégrité du domaine public ou une situation d’occupation irrégulière apparaît postérieurement au refus de l’autorité compétente de mettre en œuvre les pouvoirs dont elle est investie en vue de la faire cesser, cette autorité est tenue de tirer les conséquences d’un tel changement de circonstances en dressant constat de l’atteinte au domaine et en saisissant le juge des contraventions de grande voirie.

2) Dans ces conditions, l’effet utile de l’annulation du refus de l’autorité compétente de procéder, à la demande d’un tiers, à la constatation d’une contravention de grande voirie et à la transmission du procès-verbal au tribunal administratif (TA) impose que le juge de l’excès de pouvoir, saisi d’une demande d’annulation de ce refus, en apprécie la légalité au regard de la situation de droit et de fait à la date à laquelle cette décision de refus est intervenue, et non au regard de la situation de droit et de fait à la date de sa propre décision.

1. Cf., en précisant, CE, Section, 23 février 1979, Ministre de l’équipement c/ Association « Des amis des chemins de ronde », n° 04467, p. 75.

(*Association de protection de la plage de Boisvinet et son environnement*, avis, 8 / 3 CHR, 470216, 31 mars 2023, A, Mme Maugüé, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

# 26 – Droits civils et individuels.

## 26-07 – Protection des données à caractère personnel.

### 26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Contestation par l'auteur d'une plainte ou réclamation des suites données à celle-ci – 1) a) Intérêt à déférer au juge le refus d’engager une procédure sur le fondement de l’article 20 de la loi du 6 janvier 1978 – Existence – b) Cas d’illégalité – Illégalité externe, erreur de fait, erreur de droit, erreur manifeste d’appréciation ou détournement de pouvoir – 2) Cas où la formation restreinte a été saisie (III de l’art. 20) – a) Intérêt à contester la décision prise à l’issue de la procédure – Absence (1) – b) Cas où le plaignant invoque la méconnaissance, par un responsable de traitement, de droits légalement garantis à l’égard de données personnelles le concernant – i) Intérêt à demander l’annulation du refus du président de la CNIL de mettre en demeure le responsable de satisfaire à sa demande ou du refus de la formation restreinte de lui enjoindre d’y procéder – Existence – ii) Contrôle du juge sur le pouvoir d’appréciation de la CNIL – Contrôle entier (2).

Il résulte du 2° du I de l’article 8, des I, II et III de l’article 20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qu’il appartient à la CNIL de procéder, lorsqu’elle est saisie d’une plainte ou d’une réclamation tendant à la mise en œuvre de ses pouvoirs, à l’examen des faits qui en sont à l’origine et de décider des suites à leur donner.

A cet effet, elle dispose, en principe, d’un large pouvoir d’appréciation et peut tenir compte de la gravité des manquements allégués au regard de la législation ou de la réglementation qu’elle est chargée de faire appliquer, du sérieux des indices relatifs à ces faits, de la date à laquelle ils ont été commis, du contexte dans lequel ils l’ont été et, plus généralement, de l’ensemble des intérêts généraux dont elle a la charge.

1) a) L’auteur d’une plainte peut déférer au juge de l’excès de pouvoir le refus du président de la CNIL d’engager une procédure sur le fondement de l’article 20 de la loi du 6 janvier 1978 et, notamment, de saisir la formation restreinte sur le fondement du III de cet article, y compris lorsque la commission a procédé à des mesures d’instruction, constaté l’existence d’un manquement aux dispositions de cette loi et pris l’une des mesures prévues au I et II de ce même article.

b) Il appartient au juge de censurer cette décision de refus, le cas échéant, pour un motif d’illégalité externe ou, au titre du bien-fondé de la décision, en cas d’erreur de fait ou de droit, d’erreur manifeste d’appréciation ou de détournement de pouvoir.

2) a) En revanche, lorsque le président de la CNIL a saisi la formation restreinte sur le fondement du III de cet article, l’auteur de la plainte n’a pas intérêt à contester la décision prise à l’issue de cette procédure, quel qu’en soit le dispositif.

b) i) Toutefois, lorsque l’auteur de la plainte se fonde sur la méconnaissance par un responsable de traitement des droits garantis par la loi à la personne concernée à l’égard des données à caractère personnel la concernant, notamment les droits d’accès, de rectification, d’effacement, de limitation et d’opposition mentionnés aux articles 49, 50, 51, 53 et 56 de la loi du 6 janvier 1978, celui-ci, s’il ne peut contester devant le juge l’absence ou l’insuffisance de sanction une fois que la formation restreinte a été saisie, est toujours recevable à demander l’annulation du refus du président de la CNIL de mettre en demeure le responsable de traitement de satisfaire à la demande dont il a été saisi par cette personne ou du refus de la formation restreinte de lui enjoindre d’y procéder.

ii) Le pouvoir d’appréciation de la CNIL s’exerce alors, eu égard à la nature du droit individuel en cause, sous l’entier contrôle du juge de l’excès de pouvoir.

1. Cf. CE, 21 juin 2018, M. L…, n° 416505, T. pp. 695-819.

2. Rappr., s’agissant du contrôle exercé sur l'appréciation des suites à donner à une plainte fondée sur la méconnaissance des droits tirés du I de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, CE, 3 octobre 2018, M. L…, n° 405939, T. pp. 694- 856.

(*Mme D…*, 10 / 9 CHR, 467774, 27 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

# 28 – Élections et référendum.

## 28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

### 28-08-01 – Introduction de l'instance.

#### 28-08-01-02 – Délais.

Contestation de la désignation des représentants d’une collectivité territoriale par son assemblée délibérante (1) – Cas où une réclamation n’a pas été consignée au procès-verbal de la séance d’élection ou s’il n’a pas été établi immédiatement – Point de départ – Proclamation des résultats de l’élection – Echéance – Dix-huit heures le cinquième jour suivant cette proclamation (art. 119 du code électoral).

Les désignations, par l’assemblée délibérante d’une collectivité territoriale, des membres de la commission de délégation de service public, des membres de la commission d’appel d’offres, ainsi que des conseillers territoriaux représentant cette collectivité au sein de l’organe délibérant d’un établissement public territorial, constituent des opérations électorales dont la contestation relève des dispositions des articles R. 119 à R. 123 du code électoral.

Dès lors, dans le cas où une réclamation n’a pas été consignée au procès-verbal de la séance au cours de laquelle l’élection a lieu ou si le procès-verbal n’a pas été établi immédiatement, la réclamation doit être formée au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit la proclamation des résultats de l’élection lors de cette séance, dans les conditions définies à l’article R. 119 du code électoral.

1. Cf., s’agissant de l’inclusion dans le contentieux électoral, pour la commission de délégation de service public, CE, 28 septembre 2001, D… et autres, n° 231256, p. 440 ; pour les commissions d’appel d’offre, CE, 17 mars 1999, M…, n°s 196857 197199, T. p. 669 ; CE, 30 mars 2007, M. T…, n° 298103, T. p. 702 ; pour l’organe délibérant d’un EPT, CE, 19 octobre 2016, M. C…, n° 398975, T. pp. 661-693-774-780.

(*M. V…*, 1 / 4 CHR, 465716, 30 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

# 36 – Fonctionnaires et agents publics.

## 36-10 – Cessation de fonctions.

### 36-10-06 – Licenciement.

#### 36-10-06-04 – Allocation pour perte d'emploi.

Agent des collectivités territoriales involontairement privé d'emploi (art. L. 5422-1 du code du travail) – Champ – 1) Inclusion – Mise à la retraite d’office pour invalidité – 2) Exclusion – Mise à la retraite à sa demande (art. L. 29 du CPCMR et 30 du décret du 26 décembre 2003).

Il résulte des articles L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et 30 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 que 1) seule la mise à la retraite d’office constitue un cas de perte involontaire d’emploi pouvant ouvrir droit, pour un agent des collectivités territoriales, lorsque les autres conditions en sont remplies, à une allocation d’assurance telle que prévue à l’article L. 5424-1 du code du travail.

2) Par suite, un agent ayant sollicité son admission à la retraite anticipée pour invalidité, qui ne peut être regardé comme ayant été involontairement privé d’emploi, ne peut prétendre à l’allocation de retour à l’emploi.

(*Mme F…*, 1 / 4 CHR, 460907, 30 mars 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

# 395 – Mer.

## 395-04 – Pêche maritime.

### 395-04-02 – Réglementation européenne.

Refus d’adopter des mesures de protection complémentaires de nature à réduire au minimum les captures accidentelles d’espèces protégées – Légalité – 1) a) Obligations de réduction des captures accidentelles d’espèces protégées – Principe de précaution (art. 5 de la Charte de l’environnement, art. 191 du TFUE, art. 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, art. 3 et 4 du règlement (UE) 2019/1241, art. 12 de la directive 92/43/CEE) – Portée – b) Mise en œuvre par les autorités publiques – Méthode (1) – c) Office du juge saisi d’un recours contre un refus de mettre en œuvre de telles mesures – i) Légalité s’appréciant à la date à laquelle il statue (2) – ii) Cas où il estime que l’application du principe de précaution est justifiée – Appréciation globale du choix des mesures de protection – Contrôle restreint – Injonction – Détermination des mesures à mettre en œuvre (3) – 2) Espèce – Mesures applicables aux petits cétacés protégés du golfe de Gascogne – a) Mesures de protection – Insuffisance, y compris en ce qui concerne les sites Natura 2000 – Conséquences – b) Système de contrôle des captures – Insuffisance – Conséquences.

Requérants demandant l’annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à leur demande tendant à prendre des mesures complémentaires de nature à réduire au minimum les captures accidentelles de petits cétacés à l’occasion des activités de pêche menées dans le golfe de Gascogne.

1) a) Il résulte des articles 2 du règlement (UE) n° 1380/2013 « PCP » et 3 et 4 du règlement (UE) 2019/1241 qu’il incombe à l’Etat de réduire au minimum et si possible éliminer les captures accidentelles d’espèces protégées imputables à la pêche, et de l’article 12 de la directive 92/43/CEE « Habitats » qu’il lui appartient de prendre les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur ces espèces, au regard de l’objectif consistant à assurer leur maintien ou leur rétablissement dans un état de conservation favorable.

Il résulte de l’article 11 du règlement (UE) 2019/1241 que l’Etat peut, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et pour les navires battant son pavillon, mettre en place, à cette fin, des mesures d’atténuation ou des restrictions relatives à l’utilisation de certains engins de pêche.

Ainsi qu’il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE), l’article 12 de la directive 92/43/CEE doit être interprété à la lumière du principe de précaution mentionné au paragraphe 2 de l’article 191 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) pour apprécier la conformité aux objectifs qu’il définit des mesures adoptées. Celles-ci doivent, de même, s’inscrire dans l’approche de précaution en matière de gestion des pêches exigée par l’article 2 du règlement n° 1380/2013.

Il appartient également à l’Etat, lorsqu’il prend des mesures qui ne découlent pas des prescriptions inconditionnelles résultant du droit de l’Union européenne (UE) mais supposent l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, de veiller au respect du principe de précaution garanti par l’article 5 de la Charte de l’environnement.

b) Dans ce cadre, il appartient aux autorités compétentes, saisies d’une demande de renforcement des mesures de protection existantes, de rechercher s’il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l’hypothèse d’un risque de dommage grave et irréversible pour l’environnement, qui justifierait, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l’état des connaissances scientifiques, l’application du principe de précaution.

Si cette condition est remplie, il leur incombe de veiller à ce que des procédures d’évaluation du risque identifié soient mises en œuvre par les autorités publiques ou sous leur contrôle et de vérifier que des mesures de précaution soient prises.

c) i) L’effet utile de l’annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à cette demande réside dans l’obligation, que le juge peut prescrire d’office en vertu des dispositions de l’article L. 911-1 du code de justice administrative, pour l’autorité compétente, de prendre les mesures jugées nécessaires.

La légalité de ce refus doit, dès lors, être appréciée par ce juge au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

ii) Il appartient au juge, saisi de conclusions dirigées contre la décision par laquelle les autorités compétentes ont refusé de prendre des mesures de précaution supplémentaires et au vu de l’argumentation dont il est saisi, de déterminer si l’application du principe de précaution est justifiée à la date à laquelle il se prononce, et dans l’affirmative, en cas d’erreur manifeste d’appréciation dans le choix des mesures de précaution déjà prises, caractérisant l’insuffisance globale de la protection assurée au regard des exigences résultant tant du droit de l’Union que du droit national, quelles sont les mesures qui doivent être ordonnées au titre de ses pouvoirs d’injonction.

2) a) D’une part, données démontrant que le niveau des captures se maintient à un niveau bien supérieur au prélèvement biologique potentiel pour le dauphin commun, et concluant à l’insuffisance des dispositifs de dissuasion acoustique et à la nécessité de les combiner avec des fermetures spatio-temporelles. D’autre part, absence d’analyses de risque et de mesures de protection spécifiques, sauf rares exceptions, pour les sites Natura 2000 désignés dans le golfe de Gascogne pour assurer la conservation du grand dauphin et du marsouin commun, protégés au titre de l’annexe II de la directive 92/43/CEE.

Insuffisance des mesures de protection, justifiant l’annulation du refus de les assortir de mesures complémentaires.

Injonction de modifier la réglementation de manière à permettre d’assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable du dauphin commun, du grand dauphin et du marsouin commun, en portant une attention particulière, s’agissant de ces deux dernières espèces, aux zones spéciales de conservation désignées pour leur protection. Mesures qui ne sauraient se limiter à l’extension de l’équipement des navires en dispositifs de dissuasion acoustique, tant que n'est pas établie l’efficacité de ces dispositifs pour réduire le niveau des captures accidentelles à un niveau compatible avec un maintien en état de conservation favorable des espèces concernées, sans porter atteinte dans des conditions contraires à cet objectif à leur accès aux zones de nutrition essentielles à leur survie, mais doivent comprendre des mesures de fermeture spatiales et temporelles appropriées, dans un délai de six mois.

b) Système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces de petits cétacés protégées laissant persister des niveaux élevés d’incertitude sur la fréquence et les causes des captures accidentelles, aucun dispositif ne permettant de produire des données fiables et complètes. Insuffisance du dispositif de contrôle, justifiant l’annulation du refus de mettre en œuvre des mesures complémentaires de nature à renforcer l’efficacité de ce système de contrôle.

Injonction de mettre en œuvre des mesures complémentaires permettant d’estimer de manière fiable le nombre de captures annuelles de petits cétacés, notamment en poursuivant le renforcement du dispositif d’observation en mer, et de disposer d’éléments suffisamment précis pour définir et évaluer les mesures de conservation nécessaires.

1. Rappr., s’agissant de la portée du principe de précaution, CE, Assemblée, 12 avril 2013, Association coordination interrégionale stop THT et autres, n°s 342409 et autres, p. 60.

2. Rappr., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296 ; s’agissant du refus de prendre des mesures de police, CE, 7 février 2020, Confédération paysanne et autres, n° 388649, p. 25.

3. Rappr., s’agissant de la prise en compte du principe de précaution dans l'adoption de mesures de prévention des risques liés à l'utilisation de certaines variétés de plantes, CE, 7 février 2020, Confédération paysanne et autres, n° 388649, p. 25.

(*France Nature Environnement, Défense des milieux aquatiques et Sea Shepherd France*, 3 / 8 CHR, 449788, 20 mars 2023, A, M. Stahl, prés., M. Jau, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

Capture intentionnelle d’une espèce protégée (art. 12 de la directive « Habitats » et art. L. 411-1 du code de l’environnement) – Exclusion – Captures involontaires, lorsque les règles de prévention ont été respectées.

Il résulte des termes mêmes tant des règlements relatifs à la politique commune de la pêche, qui mentionnent l’impératif de réduction des captures accidentelles à un niveau tel qu’elles ne représentent pas une menace pour l’état de conservation de l’espèce, et énumèrent diverses mesures destinées à favoriser la réduction des captures accidentelles de cétacés, que de la directive « Habitats », dont l’article 12 impose aux Etats membres de mettre en place un système de contrôle des captures accidentelles d’espèces animales protégées et de prendre les mesures de conservation appropriées pour faire en sorte que ces captures involontaires n’aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question, que la capture de cétacés relevant d’une espèce protégée, dans le cadre d’une activité de pêche d’autres espèces, ne saurait, sauf si le pêcheur concerné ne respecte pas les règles édictées pour prévenir ces captures, être qualifiée de capture intentionnelle au sens de l’article 12 de la directive « Habitats », prohibée par l’article L. 411-1 du code de l’environnement.

(*France Nature Environnement, Défense des milieux aquatiques et Sea Shepherd France*, 3 / 8 CHR, 449788, 20 mars 2023, A, M. Stahl, prés., M. Jau, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

### 395-04-03 – Réglementation nationale.

Refus d’adopter des mesures de protection complémentaires de nature à réduire au minimum les captures accidentelles d’espèces protégées – Légalité – 1) a) Obligations de réduction des captures accidentelles d’espèces protégées – Principe de précaution (art. 5 de la Charte de l’environnement, art. 191 du TFUE, art. 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, art. 3 et 4 du règlement (UE) 2019/1241, art. 12 de la directive 92/43/CEE) – Portée – b) Mise en œuvre par les autorités publiques – Méthode (1) – c) Office du juge saisi d’un recours contre un refus de mettre en œuvre de telles mesures – i) Légalité s’appréciant à la date à laquelle il statue (2) – ii) Cas où il estime que l’application du principe de précaution est justifiée – Appréciation globale du choix des mesures de protection – Contrôle restreint – Injonction – Détermination des mesures à mettre en œuvre (3) – 2) Espèce – Mesures applicables aux petits cétacés protégés du golfe de Gascogne – a) Mesures de protection – Insuffisance, y compris en ce qui concerne les sites Natura 2000 – Conséquences – b) Système de contrôle des captures – Insuffisance – Conséquences.

Requérants demandant l’annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à leur demande tendant à prendre des mesures complémentaires de nature à réduire au minimum les captures accidentelles de petits cétacés à l’occasion des activités de pêche menées dans le golfe de Gascogne.

1) a) Il résulte des articles 2 du règlement (UE) n° 1380/2013 « PCP » et 3 et 4 du règlement (UE) 2019/1241 qu’il incombe à l’Etat de réduire au minimum et si possible éliminer les captures accidentelles d’espèces protégées imputables à la pêche, et de l’article 12 de la directive 92/43/CEE « Habitats » qu’il lui appartient de prendre les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur ces espèces, au regard de l’objectif consistant à assurer leur maintien ou leur rétablissement dans un état de conservation favorable.

Il résulte de l’article 11 du règlement (UE) 2019/1241 que l’Etat peut, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et pour les navires battant son pavillon, mettre en place, à cette fin, des mesures d’atténuation ou des restrictions relatives à l’utilisation de certains engins de pêche.

Ainsi qu’il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE), l’article 12 de la directive 92/43/CEE doit être interprété à la lumière du principe de précaution mentionné au paragraphe 2 de l’article 191 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) pour apprécier la conformité aux objectifs qu’il définit des mesures adoptées. Celles-ci doivent, de même, s’inscrire dans l’approche de précaution en matière de gestion des pêches exigée par l’article 2 du règlement n° 1380/2013.

Il appartient également à l’Etat, lorsqu’il prend des mesures qui ne découlent pas des prescriptions inconditionnelles résultant du droit de l’Union européenne (UE) mais supposent l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, de veiller au respect du principe de précaution garanti par l’article 5 de la Charte de l’environnement.

b) Dans ce cadre, il appartient aux autorités compétentes, saisies d’une demande de renforcement des mesures de protection existantes, de rechercher s’il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l’hypothèse d’un risque de dommage grave et irréversible pour l’environnement, qui justifierait, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l’état des connaissances scientifiques, l’application du principe de précaution.

Si cette condition est remplie, il leur incombe de veiller à ce que des procédures d’évaluation du risque identifié soient mises en œuvre par les autorités publiques ou sous leur contrôle et de vérifier que des mesures de précaution soient prises.

c) i) L’effet utile de l’annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à cette demande réside dans l’obligation, que le juge peut prescrire d’office en vertu des dispositions de l’article L. 911-1 du code de justice administrative, pour l’autorité compétente, de prendre les mesures jugées nécessaires.

La légalité de ce refus doit, dès lors, être appréciée par ce juge au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

ii) Il appartient au juge, saisi de conclusions dirigées contre la décision par laquelle les autorités compétentes ont refusé de prendre des mesures de précaution supplémentaires et au vu de l’argumentation dont il est saisi, de déterminer si l’application du principe de précaution est justifiée à la date à laquelle il se prononce, et dans l’affirmative, en cas d’erreur manifeste d’appréciation dans le choix des mesures de précaution déjà prises, caractérisant l’insuffisance globale de la protection assurée au regard des exigences résultant tant du droit de l’Union que du droit national, quelles sont les mesures qui doivent être ordonnées au titre de ses pouvoirs d’injonction.

2) a) D’une part, données démontrant que le niveau des captures se maintient à un niveau bien supérieur au prélèvement biologique potentiel pour le dauphin commun, et concluant à l’insuffisance des dispositifs de dissuasion acoustique et à la nécessité de les combiner avec des fermetures spatio-temporelles. D’autre part, absence d’analyses de risque et de mesures de protection spécifiques, sauf rares exceptions, pour les sites Natura 2000 désignés dans le golfe de Gascogne pour assurer la conservation du grand dauphin et du marsouin commun, protégés au titre de l’annexe II de la directive 92/43/CEE.

Insuffisance des mesures de protection, justifiant l’annulation du refus de les assortir de mesures complémentaires.

Injonction de modifier la réglementation de manière à permettre d’assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable du dauphin commun, du grand dauphin et du marsouin commun, en portant une attention particulière, s’agissant de ces deux dernières espèces, aux zones spéciales de conservation désignées pour leur protection. Mesures qui ne sauraient se limiter à l’extension de l’équipement des navires en dispositifs de dissuasion acoustique, tant que n'est pas établie l’efficacité de ces dispositifs pour réduire le niveau des captures accidentelles à un niveau compatible avec un maintien en état de conservation favorable des espèces concernées, sans porter atteinte dans des conditions contraires à cet objectif à leur accès aux zones de nutrition essentielles à leur survie, mais doivent comprendre des mesures de fermeture spatiales et temporelles appropriées, dans un délai de six mois.

b) Système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces de petits cétacés protégées laissant persister des niveaux élevés d’incertitude sur la fréquence et les causes des captures accidentelles, aucun dispositif ne permettant de produire des données fiables et complètes. Insuffisance du dispositif de contrôle, justifiant l’annulation du refus de mettre en œuvre des mesures complémentaires de nature à renforcer l’efficacité de ce système de contrôle.

Injonction de mettre en œuvre des mesures complémentaires permettant d’estimer de manière fiable le nombre de captures annuelles de petits cétacés, notamment en poursuivant le renforcement du dispositif d’observation en mer, et de disposer d’éléments suffisamment précis pour définir et évaluer les mesures de conservation nécessaires.

1. Rappr., s’agissant de la portée du principe de précaution, CE, Assemblée, 12 avril 2013, Association coordination interrégionale stop THT et autres, n°s 342409 et autres, p. 60.

2. Rappr., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296 ; s’agissant du refus de prendre des mesures de police, CE, 7 février 2020, Confédération paysanne et autres, n° 388649, p. 25.

3. Rappr., s’agissant de la prise en compte du principe de précaution dans l'adoption de mesures de prévention des risques liés à l'utilisation de certaines variétés de plantes, CE, 7 février 2020, Confédération paysanne et autres, n° 388649, p. 25.

(*France Nature Environnement, Défense des milieux aquatiques et Sea Shepherd France*, 3 / 8 CHR, 449788, 20 mars 2023, A, M. Stahl, prés., M. Jau, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

# 44 – Nature et environnement.

Principe de non-régression (9° du II de l’art. L. 110-1 du code de l’environnement) – 1) Champ – a) Inclusion – Détermination des règles réglementaires relatives à l’environnement (1) – b) Exclusions – Législateur ayant i) entendu écarter son application dans un domaine particulier ou ii) instauré un régime protecteur de l’environnement et confié au pouvoir réglementaire le soin de préciser les dérogations qu’il a lui-même prévues – 2) Illustration – Décrets pris en application de l’article L. 1333-4 du CSP introduisant des dérogations à l’interdiction de réutilisation de substances provenant d’une activité nucléaire – a) Invocabilité – Existence – b) Violation – Absence.

a) Le principe de non-régression, tel que défini au 9° du II de l’article L. 110-1 du code de l’environnement s’impose au pouvoir réglementaire lorsqu’il détermine des règles relatives à l’environnement.

b) Il n’est toutefois pas invocable i) lorsque le législateur a entendu en écarter l’application dans un domaine particulier ii) ou lorsqu’il a institué un régime protecteur de l’environnement et confié au pouvoir réglementaire le soin de préciser les conditions de mise en œuvre de dérogations qu’il a lui-même prévues à ce régime.

2) Article L. 1333-4 du code de la santé publique (CSP) disposant que certaines des activités nucléaires ainsi que certains procédés, dispositifs ou substances exposant des personnes à des rayonnements ionisants peuvent être, en raison du peu d'avantages qu'ils procurent ou de l'importance de leur effet nocif, réglementés ou interdits par voie réglementaire et que les interdictions ou réglementations prises sur ce fondement peuvent être révisées compte tenu d'éléments nouveaux et significatifs permettant de réévaluer la justification des activités, procédés, dispositifs ou substances concernés.

Requérantes demandant l’annulation, pour méconnaissance du principe de non-régression, des décrets d’application n° 2022-174 du 14 février 2022 et n° 2022-175 du 14 février 2022. Premier décret ayant introduit trois articles R. 1333-6-1 à R. 1333-6-3 au sein du code de la santé publique (CSP) permettant des dérogations à l’interdiction de réutilisation de substances provenant d’une activité nucléaire dans la fabrication de biens de consommation et dans les produits de construction. Second décret précisant les catégories de substances pouvant bénéficier d’une dérogation.

a) Par l’article L. 1333-4 du CSP, le législateur n’a pas entendu écarter l’application du principe de non-régression ou confier au pouvoir réglementaire compétence pour déterminer les conditions de mise en œuvre de dérogations à un régime protecteur de l’environnement.

Il en résulte que le principe de non-régression peut être utilement invoqué à l’encontre des dispositions des décrets attaqués.

b) Toutefois, le dispositif permettant la réutilisation de matériaux, institué par les dispositions réglementaires attaquées, comporte des garanties destinées à prévenir les risques pour la santé et l’environnement.

Par suite, eu égard à la très faible radioactivité des substances dont la valorisation est susceptible d’être autorisée sur le fondement des décrets attaqués et aux garanties qu’ils prévoient, ces décrets ne conduisent pas à une régression de la protection de l’environnement, en méconnaissance des dispositions du 9° de du II de l’article L. 110-1 du code de l’environnement.

1. Rappr. Cons. const, 4 août 2016, n° 2016-737 DC, Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, cons. 10.

(*Association Réseau "Sortir du nucléaire"*, 6 / 5 CHR, 463186, 27 mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Moreau, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

## 44-006 – Information et participation des citoyens.

### 44-006-03 – Evaluation environnementale.

#### 44-006-03-01 – Etudes d'impact des travaux et projets.

##### 44-006-03-01-02 – Contenu.

Analyse spécifique des effets sur l’environnement d’un projet d’ICPE (art. R. 512-8 du code de l’environnement) – 1) a) Champ – Critères – i) Nature, ii) emplacement, iii) incidences prévisibles (1), qu’elles résultent directement de l’ouvrage ou soient susceptibles d’être provoquées par son utilisation ou exploitation – b) Contenu – Relation avec l’importance de l’installation projetée – 2) Espèce – Centrale dont l’exploitation repose sur la consommation de très grandes quantités de bois provenant de ressources forestières locales – Etude d’impact devant comporter les principaux impacts de son approvisionnement sur son environnement.

1) a) Les effets sur l’environnement d’un projet d’installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui doivent, conformément à l’article R. 512-8 du code de l’environnement alors applicable, faire l’objet d’une analyse spécifique dans l’étude d’impact doivent être déterminés au regard i) de la nature de l’installation projetée, ii) de son emplacement et iii) de ses incidences prévisibles sur l’environnement.

L’appréciation de ces effets suppose que soient analysées dans l’étude d’impact non seulement les incidences directes sur l’environnement de l’ouvrage autorisé, mais aussi celles susceptibles d’être provoquées par son utilisation et son exploitation.

b) Cette analyse doit, aux termes de l’article R. 512-8 du code de l’environnement alors applicable, être en relation avec l’importance de l’installation projetée.

2) Centrale dont l’alimentation supposera un approvisionnement en combustibles, et tout particulièrement en bois. Ressources en bois d’origine locale devant représenter 27 % de l’énergie entrante dans la centrale, cette part devant ensuite monter à 50 %, le total de la biomasse d’origine locale devant représenter un volume annuel de 370 000 à 580 000 tonnes. Requérantes soutenant que l’étude d’impact, si elle présente une estimation de la part prévisionnelle des principaux combustibles dans l’approvisionnement de la centrale, était insuffisante, faute notamment d’analyser les effets, pour les massifs forestiers, de la mise en œuvre de ce plan d’approvisionnement en bois.

L’exploitation de la centrale en cause repose sur la consommation de très grandes quantités de bois provenant de ressources forestières locales, ressources naturelles faisant l’objet d’une protection particulière.

Il s’ensuit que les principaux impacts sur l’environnement de la centrale par son approvisionnement en bois, et notamment les effets sur les massifs forestiers locaux, doivent nécessairement être analysés dans l’étude d’impact.

1. Cf. CE, 13 mars 2019, Ministre d’Etat, Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Société PMD Vallon et autres, n° 418949, T. pp. 848-850.

(*Association France Nature Environnement Bouches-du-Rhône et autres*, 6 / 5 CHR, 450135, 27 mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

## 44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

### 44-02-02 – Régime juridique.

#### 44-02-02-01 – Pouvoirs du préfet.

##### 44-02-02-01-01 – Instruction des demandes d'autorisation.

Composition du dossier – Etude d'impact – Analyse spécifique des effets sur l’environnement d’un projet d’ICPE (art. R. 512-8 du code de l’environnement) – 1) Champ – a) Critères – i) Nature, ii) emplacement, iii) incidences prévisibles (1), qu’elles résultent directement de l’ouvrage ou soient susceptibles d’être provoquées par son utilisation ou exploitation – b) Contenu – Relation avec l’importance de l’installation projetée – 2) Espèce – Centrale dont l’exploitation repose sur la consommation de très grandes quantités de bois provenant de ressources forestières locales – Etude d’impact devant comporter les principaux impacts de son approvisionnement sur son environnement.

1) a) Les effets sur l’environnement d’un projet d’installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui doivent, conformément à l’article R. 512-8 du code de l’environnement alors applicable, faire l’objet d’une analyse spécifique dans l’étude d’impact doivent être déterminés au regard i) de la nature de l’installation projetée, ii) de son emplacement et iii) de ses incidences prévisibles sur l’environnement.

L’appréciation de ces effets suppose que soient analysées dans l’étude d’impact non seulement les incidences directes sur l’environnement de l’ouvrage autorisé, mais aussi celles susceptibles d’être provoquées par son utilisation et son exploitation.

b) Cette analyse doit, aux termes de l’article R. 512-8 du code de l’environnement alors applicable, être en relation avec l’importance de l’installation projetée.

2) Centrale dont l’alimentation supposera un approvisionnement en combustibles, et tout particulièrement en bois. Ressources en bois d’origine locale devant représenter 27 % de l’énergie entrante dans la centrale, cette part devant ensuite monter à 50 %, le total de la biomasse d’origine locale devant représenter un volume annuel de 370 000 à 580 000 tonnes. Requérantes soutenant que l’étude d’impact, si elle présente une estimation de la part prévisionnelle des principaux combustibles dans l’approvisionnement de la centrale, était insuffisante, faute notamment d’analyser les effets, pour les massifs forestiers, de la mise en œuvre de ce plan d’approvisionnement en bois.

L’exploitation de la centrale en cause repose sur la consommation de très grandes quantités de bois provenant de ressources forestières locales, ressources naturelles faisant l’objet d’une protection particulière.

Il s’ensuit que les principaux impacts sur l’environnement de la centrale par son approvisionnement en bois, et notamment les effets sur les massifs forestiers locaux, doivent nécessairement être analysés dans l’étude d’impact.

1. Cf. CE, 13 mars 2019, Ministre d’Etat, Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Société PMD Vallon et autres, n° 418949, T. pp. 848-850.

(*Association France Nature Environnement Bouches-du-Rhône et autres*, 6 / 5 CHR, 450135, 27 mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

# 54 – Procédure.

## 54-01 – Introduction de l'instance.

### 54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

#### 54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours.

##### 54-01-01-01-02 – Mises en demeure.

Mise en demeure imposant à un établissement privé hors contrat d’engager des actions déterminées (art. L. 442-2 du code de l’éducation) – Acte faisant grief susceptible de recours – Existence.

Il résulte des dispositions de l’article L. 442-2 du code de l’éduction que la mise en demeure adressée, à la suite du contrôle d’un établissement privé hors contrat, au directeur de ce dernier, peut lui imposer, au vu des manquements constatés lors de ce contrôle, notamment au regard de l’obligation de dispenser un enseignement conforme à l’objet de l’instruction obligatoire, non seulement de fournir des explications, mais aussi d’engager les actions nécessaires, qu’elle doit exposer de manière précise et circonstanciée, pour remédier aux manquements que l’autorité de l’Etat compétente en matière d’éducation estime constitués, et ce dans un délai déterminé, au terme duquel l’autorité académique, en cas de refus d’engager les actions ainsi exigées, peut saisir le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale et mettre en demeure les parents des élèves scolarisés dans cet établissement d’inscrire leur enfant dans un autre établissement.

Lorsque cette mise en demeure ne se borne pas à exiger des explications mais impose à l’établissement d’engager des actions déterminées, elle constitue un acte faisant grief susceptible de recours.

(*Association Ecole en couleurs*, 3 / 8 CHR, 456984, 20 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Autret, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

### 54-01-04 – Intérêt pour agir.

Contestation par l'auteur d'une plainte ou réclamation des suites données à celle-ci par la CNIL – 1) Intérêt à déférer au juge le refus d’engager une procédure sur le fondement de l’article 20 de la loi du 6 janvier 1978 – Existence – 2) Cas où la formation restreinte a été saisie (III de l’art. 20) – a) Intérêt à contester la décision prise à l’issue de la procédure – Absence (1) – b) Cas où le plaignant invoque la méconnaissance, par un responsable de traitement, de droits légalement garantis à l’égard de données personnelles le concernant – Intérêt à demander l’annulation du refus du président de la CNIL de mettre en demeure le responsable de satisfaire à sa demande ou du refus de la formation restreinte de lui enjoindre d’y procéder – Existence.

1) L’auteur d’une plainte peut déférer au juge de l’excès de pouvoir le refus du président de la CNIL d’engager une procédure sur le fondement de l’article 20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et, notamment, de saisir la formation restreinte sur le fondement du III de cet article, y compris lorsque la commission a procédé à des mesures d’instruction, constaté l’existence d’un manquement aux dispositions de cette loi et pris l’une des mesures prévues au I et II de ce même article.

2) a) En revanche, lorsque le président de la CNIL a saisi la formation restreinte sur le fondement du III de cet article, l’auteur de la plainte n’a pas intérêt à contester la décision prise à l’issue de cette procédure, quel qu’en soit le dispositif.

b) Toutefois, lorsque l’auteur de la plainte se fonde sur la méconnaissance par un responsable de traitement des droits garantis par la loi à la personne concernée à l’égard des données à caractère personnel la concernant, notamment les droits d’accès, de rectification, d’effacement, de limitation et d’opposition mentionnés aux articles 49, 50, 51, 53 et 56 de la loi du 6 janvier 1978, celui-ci, s’il ne peut contester devant le juge l’absence ou l’insuffisance de sanction une fois que la formation restreinte a été saisie, est toujours recevable à demander l’annulation du refus du président de la CNIL de mettre en demeure le responsable de traitement de satisfaire à la demande dont il a été saisi par cette personne ou du refus de la formation restreinte de lui enjoindre d’y procéder.

1. Cf. CE, 21 juin 2018, M. L…, n° 416505, T. pp. 695-819.

(*Mme D…*, 10 / 9 CHR, 467774, 27 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

## 54-06 – Jugements.

### 54-06-02 – Tenue des audiences.

Agissements perturbant le déroulement des débats – 1) a) Obligation, pour le président de la formation de jugement, d’exercer ses pouvoirs au titre de la police de l’audience (art. R. 731-1 et R. 731-2 du CJA) – b) Incidence, le cas échéant, sur la régularité de la décision juridictionnelle – Absence – 2) Cas où ces agissements sont susceptibles de relever d’une qualification pénale – a) Information du chef de juridiction – b) Faculté, pour le magistrat s’estimant victime, de porter plainte contre l’auteur des faits ou d’exercer les droits accordés par le CPP – Conséquence, le cas échéant – Obligation de rayer l’affaire du rôle, de façon à ce qu’elle puisse être examinée devant une autre formation – 3) Illustration.

1) a) Les articles R. 731-1 et R. 731-2 du code de justice administrative (CJA) attribuent au président de la formation de jugement la police de l’audience, en vue que soient garanties la sérénité et la dignité des débats, qui contribuent au caractère équitable du procès.

Lorsqu’une partie – ou d’ailleurs toute autre personne présente à l’audience – perturbe le déroulement des débats, il appartient au président de la formation de jugement, au titre des pouvoirs que lui confère ainsi le code de justice administrative, d’ordonner qu’elle mette fin immédiatement à ses agissements, sous peine d’être expulsée de la salle d’audience.

b) La circonstance que le président d’une formation de jugement fasse, en présence de tels agissements, usage de ses pouvoirs de police conformément aux articles R. 731-1 et R. 731-2, n’est pas, en elle-même, de nature à affecter la régularité de la décision juridictionnelle rendue à l’issue de cette audience.

2) Par ailleurs, lorsque les agissements de cette partie – ou de toute autre personne – lors de l’audience sont également susceptibles d’être regardés comme relevant d’une qualification pénale, telle celle d’outrage à magistrat prévue par l’article 434-24 du code pénal, il convient a) que le président de la formation de jugement en informe le chef de la juridiction, de façon à ce qu’il puisse signaler, s’il y a lieu, ces agissements au procureur de la République.

b) Tout magistrat de cette formation de jugement qui s’estimerait victime de tels agissements peut également porter directement plainte contre l’auteur des faits ou exercer les droits que le code de procédure pénale (CPP), à ses articles 1er et 2, accordent à la victime d’une infraction pénale, en ce qui concerne l’engagement de l’action publique et de l’action civile.

Toutefois, dans un tel cas, dès lors que la personne dont les agissements sont mis en cause est partie à une affaire sur laquelle ce magistrat est appelé à délibérer, afin de ne pas créer dans le chef de cette partie un doute sur son impartialité à juger son affaire, il appartient au président de la formation de jugement de rayer l’affaire du rôle de l’audience, de façon à ce qu’elle puisse être examinée à une autre audience, devant une formation de jugement à laquelle le magistrat ne participe pas.

3) Un requérant n’est pas fondé à soutenir que l’arrêt qu’il attaque, rejetant son appel, est entaché d’irrégularité, en ce que le président de la formation de jugement qui l’a rendu a exercé à son encontre, lors de l’audience où son affaire a été appelée et, d’ailleurs, après que l’affaire ait été mise en délibéré, et alors qu'il perturbait les débats et avait une attitude qui n’était ni digne ni respectueuse de la justice, de ses magistrats et de ses greffiers, les prérogatives que lui attribue le code de justice administrative au titre de la police de l’audience.

En revanche, celui-ci est fondé à soutenir que, dès lors que le président de la même formation de jugement a immédiatement après la fin de l’audience porté plainte contre lui à raison de son comportement à l’audience, l’arrêt qu’il attaque, qui a été rendu postérieurement à ce dépôt de plainte, après qu’il eut été délibéré sur le litige par une formation de jugement présidée par le même magistrat administratif, est entaché d’irrégularité.

(*M. G…*, 4 / 1 CHR, 456347, 21 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Monteillet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

### 54-06-03 – Composition de la juridiction.

Requêtes manifestement irrecevables pouvant être rejetées par ordonnance (4° de l’art. R. 222-1 du CJA) – Exclusion – Requête dont l'irrecevabilité peut être couverte et qui a donné lieu à la communication au requérant d’un mémoire en défense soulevant une fin de non-recevoir, mais non à une invitation à régulariser (1) – Fixation d’une date de clôture d’instruction – Incidence – Absence.

Les requêtes manifestement irrecevables qui peuvent être rejetées par ordonnance en application du 4° de l’article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA) sont, tout d’abord, celles dont l’irrecevabilité ne peut en aucun cas être couverte, ensuite, celles qui ne peuvent être régularisées que jusqu’à l’expiration du délai de recours, si ce délai est expiré et, enfin, celles qui ont donné lieu à une invitation à régulariser, si le délai que la juridiction avait imparti au requérant à cette fin, en l’informant des conséquences qu’emporte un défaut de régularisation comme l’exige l’article R. 612-1 du CJA, est expiré. En revanche, ces dispositions n’ont ni pour objet ni pour effet de permettre un rejet par ordonnance lorsque la juridiction s’est bornée à communiquer au requérant, en lui indiquant le délai dans lequel il lui serait loisible de répondre, alors même qu’elle aurait fixé une date de clôture d’instruction, le mémoire dans lequel une partie adverse a opposé une fin de non-recevoir. En pareil cas, la requête ne peut être rejetée pour irrecevabilité que par une décision prise après audience publique.

1. Cf., en précisant, CE, 14 octobre 2015, M. et Mme G…, n° 374850, T. pp. 819-830.

(*M. K…*, 1 / 4 CHR, 453389, 30 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Larrivé, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

### 54-06-07 – Exécution des jugements.

#### 54-06-07-01 – Astreinte.

##### 54-06-07-01-04 – Liquidation de l'astreinte.

Pouvoirs du juge – 1) Principes – a) Modération ou suppression de l’astreinte précédemment prononcée compte tenu notamment des diligences accomplies par l’administration – Existence – b) Remise en cause des mesures décidées par la décision dont l’exécution est demandée – Absence (1) – 2) Tempérament – a) Cas où le juge des référés a ordonné des mesures provisoires d’exécution – Administration justifiant qu’elle a adopté, en lieu et place de ces mesures, des mesures au moins équivalentes – Constat que l’ordonnance antérieure a été exécutée – Existence – b) Illustration.

1) a) Si le juge de l’exécution saisi, sur le fondement de l’article L. 911-7 du code de justice administrative (CJA), aux fins de liquidation d’une astreinte précédemment prononcée peut la modérer ou la supprimer, même en cas d’inexécution constatée, compte tenu notamment des diligences accomplies par l’administration en vue de procéder à l’exécution de la chose jugée, b) il n’a pas le pouvoir de remettre en cause les mesures décidées par le dispositif de la décision juridictionnelle dont l’exécution est demandée.

2) a) Toutefois, si l’administration justifie avoir adopté, en lieu et place des mesures provisoires ordonnées par le juge des référés, des mesures au moins équivalentes à celles qu’il lui a été enjoint de prendre, le juge de l’exécution peut, compte tenu des diligences ainsi accomplies, constater que l’ordonnance du juge des référés a été exécutée.

b) Ordonnance ayant enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice d’installer des moustiquaires dans les salles d’enseignement d’une prison, installation à laquelle l’administration n’a pas procédé. Ministre de la justice faisant valoir que les salles d’enseignement ont été équipées d’une climatisation mise en marche un quart d’heure avant le début des cours et fonctionnant durant toute la durée de la classe.

Si le ministre allègue de l’efficacité d’une telle mesure pour limiter l’impact des moustiques durant les cours, il n’apporte pas d’éléments établissant que celle-ci a des effets au moins équivalents aux mesures que l’ordonnance lui a enjoint de mettre en œuvre.

Il ne peut, dans ces conditions, être regardé comme ayant en l’espèce pleinement exécuté cette ordonnance.

1. Cf., s’agissant des pouvoirs du juge de l'exécution saisi sur le fondement de l'article L. 911-4 du CJA, CE, 3 mai 2004, M…, n° 250730, T. pp. 838-841 ; CE, 23 mars 2015, Mme V…, n° 366813, p. 111 ; de ceux du juge saisi d'une demande de liquidation d'une astreinte sur le fondement de l’article L. 911-7, CE, juge des référés, 5 septembre 2011, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ M… et autres, n° 351710 et autres, T. pp. 1081-1093 ; CE, 3 décembre 2015, Association musulmane El Fath et autres, n° 394333, T. pp. 807-826.

(*Section française de l'Observatoire international des prisons*, 10 / 9 CHR, 452354, 27 mars 2023, A, M. Stahl, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

## 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

### 54-07-01 – Questions générales.

#### 54-07-01-07 – Devoirs du juge.

Refus d’adopter des mesures de protection complémentaires relatives à la pêche maritime – Légalité – Appréciation – Date à laquelle le juge se prononce (1).

L’effet utile de l’annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à une demande tendant à prendre des mesures complémentaires de nature à réduire au minimum les captures accidentelles de petits cétacés à l’occasion des activités de pêche menées dans le golfe de Gascogne réside dans l’obligation, que le juge peut prescrire d’office en vertu de l’article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l’autorité compétente, de prendre les mesures jugées nécessaires.

La légalité de ce refus doit, dès lors, être appréciée par ce juge au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

1. Rappr., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296 ; s’agissant du refus de prendre des mesures de police, CE, 7 février 2020, Confédération paysanne et autres, n° 388649, p. 25.

(*France Nature Environnement, Défense des milieux aquatiques et Sea Shepherd France*, 3 / 8 CHR, 449788, 20 mars 2023, A, M. Stahl, prés., M. Jau, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

Refus de procéder à la constatation d’une contravention de grande voirie et à la transmission du procès-verbal au TA – Légalité – Appréciation – Date à laquelle le refus est intervenu.

L’effet utile de l’annulation du refus de l’autorité compétente de procéder, à la demande d’un tiers, à la constatation d’une contravention de grande voirie et à la transmission du procès-verbal au tribunal administratif (TA) impose que le juge de l’excès de pouvoir, saisi d’une demande d’annulation de ce refus, en apprécie la légalité au regard de la situation de droit et de fait à la date à laquelle cette décision de refus est intervenue, et non au regard de la situation de droit et de fait à la date de sa propre décision.

(*Association de protection de la plage de Boisvinet et son environnement*, avis, 8 / 3 CHR, 470216, 31 mars 2023, A, Mme Maugüé, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

Requêtes manifestement irrecevables pouvant être rejetées par ordonnance (4° de l’art. R. 222-1 du CJA) – Exclusion – Requête dont l'irrecevabilité peut être couverte et qui a donné lieu à la communication au requérant d’un mémoire en défense soulevant une fin de non-recevoir, mais non à une invitation à régulariser (1) – Fixation d’une date de clôture d’instruction – Incidence – Absence.

Les requêtes manifestement irrecevables qui peuvent être rejetées par ordonnance en application du 4° de l’article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA) sont, tout d’abord, celles dont l’irrecevabilité ne peut en aucun cas être couverte, ensuite, celles qui ne peuvent être régularisées que jusqu’à l’expiration du délai de recours, si ce délai est expiré et, enfin, celles qui ont donné lieu à une invitation à régulariser, si le délai que la juridiction avait imparti au requérant à cette fin, en l’informant des conséquences qu’emporte un défaut de régularisation comme l’exige l’article R. 612-1 du CJA, est expiré. En revanche, ces dispositions n’ont ni pour objet ni pour effet de permettre un rejet par ordonnance lorsque la juridiction s’est bornée à communiquer au requérant, en lui indiquant le délai dans lequel il lui serait loisible de répondre, alors même qu’elle aurait fixé une date de clôture d’instruction, le mémoire dans lequel une partie adverse a opposé une fin de non-recevoir. En pareil cas, la requête ne peut être rejetée pour irrecevabilité que par une décision prise après audience publique.

1. Cf., en précisant, CE, 14 octobre 2015, M. et Mme G…, n° 374850, T. pp. 819-830.

(*M. K…*, 1 / 4 CHR, 453389, 30 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Larrivé, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

### 54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

#### 54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Appréciation par la CNIL des suites à donner à une plainte fondée sur la méconnaissance par un responsable de traitement des droits garantis par la loi à la personne concernée à l’égard des données à caractère personnel la concernant (1).

Lorsque l’auteur de la plainte se fonde sur la méconnaissance par un responsable de traitement des droits garantis par la loi à la personne concernée à l’égard des données à caractère personnel la concernant, notamment les droits d’accès, de rectification, d’effacement, de limitation et d’opposition mentionnés aux articles 49, 50, 51, 53 et 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, celui-ci, s’il ne peut contester devant le juge l’absence ou l’insuffisance de sanction une fois que la formation restreinte a été saisie, est toujours recevable à demander l’annulation du refus du président de la CNIL de mettre en demeure le responsable de traitement de satisfaire à la demande dont il a été saisi par cette personne ou du refus de la formation restreinte de lui enjoindre d’y procéder.

Le pouvoir d’appréciation de la CNIL s’exerce alors, eu égard à la nature du droit individuel en cause, sous l’entier contrôle du juge de l’excès de pouvoir.

1. Rappr., s’agissant du contrôle exercé sur l'appréciation des suites à donner à une plainte fondée sur la méconnaissance des droits tirés du I de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, CE, 3 octobre 2018, M. L…, n° 405939, T. pp. 694- 856.

(*Mme D…*, 10 / 9 CHR, 467774, 27 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

#### 54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.

Refus de la CNIL d’engager une procédure sur le fondement de l’article 20 de la loi du 6 janvier 1978 (1).

L’auteur d’une plainte peut déférer au juge de l’excès de pouvoir le refus du président de la CNIL d’engager une procédure sur le fondement de l’article 20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et, notamment, de saisir la formation restreinte sur le fondement du III de cet article, y compris lorsque la commission a procédé à des mesures d’instruction, constaté l’existence d’un manquement aux dispositions de cette loi et pris l’une des mesures prévues au I et II de ce même article.

Il appartient au juge de censurer cette décision de refus, le cas échéant, pour un motif d’illégalité externe ou, au titre du bien-fondé de la décision, en cas d’erreur de fait ou de droit, d’erreur manifeste d’appréciation ou de détournement de pouvoir.

1. Cf. CE, 21 juin 2018, M. L…, n° 416505, T. pp. 695-819.

(*Mme D…*, 10 / 9 CHR, 467774, 27 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

## 54-08 – Voies de recours.

### 54-08-02 – Cassation.

#### 54-08-02-004 – Recevabilité.

##### 54-08-02-004-02 – Recevabilité des conclusions.

Absence – Maire présentant des conclusions au nom de l’Etat dans un litige relatif à une demande de communication de listes électorales (1).

Pourvoi dirigé contre un jugement relatif à une demande de communication des listes électorales et d’une version actualisée du tableau des inscriptions et radiations. Maire ayant produit des observations en défense en se prévalant de ce qu’il agissait au nom de l'Etat pour les inscriptions et radiations des listes électorales.

Il résulte de l’article R. 432-4 du code de justice administrative (CJA) que, sauf disposition contraire, seul le ministre intéressé peut représenter l’Etat devant le Conseil d'Etat.

Il s’ensuit que le maire de la commune ne peut régulièrement représenter l’Etat dans cette instance.

Il y a lieu, en conséquence, d’écarter des débats ses écritures.

1. Comp., jugeant qu’un maire agissant à ce titre est recevable à interjeter appel devant le Conseil d’Etat du jugement rendu sur déféré préfectoral formé sur le fondement de l'article R. 12 du code électoral, CE, Section, 13 décembre 2002, Maire de Saint-Jean-d'Eyraud, n° 242598, p. 459.

(*M. C…*, 10 / 9 CHR, 465736, 27 mars 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

#### 54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

##### 54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

###### 54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) – Mise en demeure – Caractère de décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours – Existence (1).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l’appréciation portée par le juge des référés, saisi sur le fondement de l’article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), sur la question de savoir si une mise en demeure fait grief et est, en conséquence, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Cf., en l’étendant, CE, 29 mars 2000, I…, n° 199545, T. pp. 785-985-1140-1197.

(*Association Ecole en couleurs*, 3 / 8 CHR, 456984, 20 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Autret, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

# 60 – Responsabilité de la puissance publique.

## 60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

### 60-02-01 – Service public de santé.

Dommage grave relevant de la commission de conciliation et d'indemnisation (1er al. de l'art. L. 1142-8 du CSP) – Cas où l’offre d’indemnisation faite à la victime par l’assureur de l’établissement de santé responsable était manifestement insuffisante (art. L. 1142-14 du même code) – 1) Office du juge saisi de conclusions en ce sens – Obligation de condamner l’assureur à une indemnité destinée à réparer les préjudices ayant résulté directement de ce caractère manifestement insuffisant – 2) Préjudices – a) Consistance – b) Illustration.

1) Il résulte du neuvième alinéa de l’article L. 1142-14 du code de la santé publique (CSP) qu’il appartient au juge, s’il est saisi de conclusions en ce sens par la victime d’un dommage relevant du premier alinéa de l'article L. 1142-8 du même code ou ses ayants droit, et s’il estime que l’offre d’indemnisation faite à cette victime par l’assureur de l’établissement de santé responsable du dommage dans le cadre de la procédure devant la commission régionale de conciliation et d’indemnisation des accidents médicaux était manifestement insuffisante, de condamner l’assureur au paiement d’une indemnité destinée à réparer les préjudices ayant résulté directement pour la victime ou ses ayants droit de ce caractère manifestement insuffisant.

2) a) Ce préjudice est constitué par le fait, pour la victime ou ses ayants droit, de s’être vu proposer une offre d’indemnisation manifestement insuffisante au regard du dommage subi et d’avoir dû engager une action contentieuse pour en obtenir la réparation intégrale en lieu et place de bénéficier des avantages d’une procédure de règlement amiable.

b) Commet ainsi une erreur de droit la cour administrative d’appel qui, pour refuser de condamner l’assureur à indemniser le préjudice subi par les ayants droits de la victime du fait du caractère manifestement insuffisant de son offre d’indemnisation, juge que cet élément de préjudice ne se distingue pas des préjudices moraux que l’établissement de santé et son assureur ont été condamnés à indemniser.

(*Mme D…*, 5 / 6 CHR, 452939, 21 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Bendavid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

## 60-04 – Réparation.

### 60-04-04 – Modalités de la réparation.

Indemnisation du préjudice consistant en l’aménagement du domicile de la victime d’un dommage corporel – 1) Circonstance que la victime n’a pas avancé les frais d’aménagement – Incidence – Absence – 2) Montant – Appréciation – a) Principe – Frais d’aménagement du domicile principal – b) Tempérament – Frais d’aménagement d’un autre domicile, lorsque la victime justifie partager son temps entre ce domicile et son domicile principal.

1) Lorsque le préjudice à réparer consiste dans l’aménagement du domicile de la victime d’un dommage corporel, il ouvre droit à son indemnisation alors même que la victime n’a pas avancé les frais d’aménagement.

2) a) En outre, l’indemnisation des frais d’aménagement du logement doit porter en principe sur le domicile principal de la victime.

b) Toutefois, lorsque la victime justifie, eu égard aux contraintes imposées par la nature et la gravité de son état de santé, partager son temps entre son domicile principal et un domicile familial ou celui d’un proche, elle est fondée, au titre de ce préjudice, à demander l’indemnisation des frais strictement nécessaires à son accueil dans cet autre domicile.

(*Mme L…*, 5 / 6 CHR, 454374, 21 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

#### 60-04-04-02 – Formes de l'indemnité.

##### 60-04-04-02-01 – Rente.

Préjudice tenant, pour la victime d’un dommage corporel, à la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne – Indemnisation – Cas où le juge ne peut déterminer si la victime résidera à son domicile ou dans une institution spécialisée – Office – 1) Octroi de deux rentes calculées de manière distincte, correspondant à chacune de ces éventualités (1) – 2) Actualisation régulière de leurs montants – a) Eléments à prendre en compte – b) Conditions – Actualisation ne pouvant avoir pour effet ni de différer le versement ni de conduire la victime à avancer des frais.

Si le juge n’est pas en mesure de déterminer, lorsqu’il se prononce sur l’indemnisation du préjudice résultant pour la victime d’un dommage corporel de la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne dans les actes de la vie quotidienne, si cette victime résidera à son domicile, ou sera hébergée dans une institution spécialisée, 1) il lui appartient de lui accorder une rente trimestrielle couvrant les frais de son maintien à domicile, en précisant le mode de calcul de cette rente, dont le montant doit dépendre du temps passé à son domicile au cours du trimestre, ainsi qu’une rente distincte, dont les modalités de calcul sont définies selon les mêmes modalités, ayant pour objet de l’indemniser des frais liés à son hébergement dans l’institution spécialisée.

2) Il y a également lieu de prévoir l’actualisation régulière des montants respectifs des deux rentes, sous le contrôle du juge de l’exécution, a) au vu des justificatifs produits par la victime se rapportant au nombre de jours du trimestre au cours desquels celle-ci est prise en charge en institution spécialisée, de l’évolution du coût de cette prise en charge et également, le cas échéant, des prestations versées à ce titre ainsi qu’au titre de l’assistance par une tierce personne.

b) Cette actualisation du montant des rentes ne peut cependant avoir pour effet ni de différer leur versement ni de conduire la victime à avancer les frais correspondant à l’indemnisation qui lui est due.

1. Comp. CE, 25 juin 2008, Caisse primaire d'assurance maladie de Dunkerque, n° 235887, p. 232.

(*Mme T… et autres*, 5 / 6 CHR, 435632, 21 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

# 61 – Santé publique.

## 61-06 – Établissements publics de santé.

Dommage grave relevant de la commission de conciliation et d'indemnisation (1er al. de l'art. L. 1142-8 du CSP) – Cas où l’offre d’indemnisation faite à la victime par l’assureur de l’établissement de santé responsable était manifestement insuffisante (art. L. 1142-14 du même code) – 1) Office du juge saisi de conclusions en ce sens – Obligation de condamner l’assureur à une indemnité destinée à réparer les préjudices ayant résulté directement de ce caractère manifestement insuffisant – 2) Préjudices – a) Consistance – b) Illustration.

1) Il résulte du neuvième alinéa de l’article L. 1142-14 du code de la santé publique (CSP) qu’il appartient au juge, s’il est saisi de conclusions en ce sens par la victime d’un dommage relevant du premier alinéa de l'article L. 1142-8 du même code ou ses ayants droit, et s’il estime que l’offre d’indemnisation faite à cette victime par l’assureur de l’établissement de santé responsable du dommage dans le cadre de la procédure devant la commission régionale de conciliation et d’indemnisation des accidents médicaux était manifestement insuffisante, de condamner l’assureur au paiement d’une indemnité destinée à réparer les préjudices ayant résulté directement pour la victime ou ses ayants droit de ce caractère manifestement insuffisant.

2) a) Ce préjudice est constitué par le fait, pour la victime ou ses ayants droit, de s’être vu proposer une offre d’indemnisation manifestement insuffisante au regard du dommage subi et d’avoir dû engager une action contentieuse pour en obtenir la réparation intégrale en lieu et place de bénéficier des avantages d’une procédure de règlement amiable.

b) Commet ainsi une erreur de droit la cour administrative d’appel qui, pour refuser de condamner l’assureur à indemniser le préjudice subi par les ayants droits de la victime du fait du caractère manifestement insuffisant de son offre d’indemnisation, juge que cet élément de préjudice ne se distingue pas des préjudices moraux que l’établissement de santé et son assureur ont été condamnés à indemniser.

(*Mme D… et autres*, 5 / 6 CHR, 452939, 21 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Bendavid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

# 66 – Travail et emploi.

## 66-01 – Institutions du travail.

### 66-01-02 – Juridictions du travail.

#### 66-01-02-01 – Élection des conseils de prud'hommes.

Attribution des sièges dévolus aux organisations syndicales (art. L. 1441-4 du code du travail) – Arrêté ayant déterminé leur nombre en fonction de l’audience départementale dans chaque section de chacun des conseils et non globalement à l’échelle du département – Légalité – Existence.

Arrêté du 14 mars 2022 portant attribution des sièges de conseillers prud’hommes pour le mandat prud’homal 2023-2025.

En déterminant, en fonction de leur audience départementale, le nombre de sièges à attribuer aux organisations syndicales dans chaque section de chacun des conseils de prudhommes du département, conformément à l’article R. 1441-3 du code du travail, et non globalement pour l’ensemble des sections du ou des conseils de prudhommes du département, cet arrêté n’a pas méconnu l’article L. 1441-4 du même code ni fait application de dispositions règlementaires qui seraient elles-mêmes illégales.

(*Union syndicale Solidaires*, 1 / 4 CHR, 462949, 30 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

## 66-02 – Conventions collectives.

### 66-02-02 – Extension des conventions collectives.

#### 66-02-02-04 – Extension d'avenants à une convention collective.

Légalité – 1) Principe – Contrôle, par le juge saisi d’un moyen en ce sens, de la conformité des stipulations conventionnelles aux règles de droit applicables à la date d’édiction de l’arrêté d’extension – Existence – 2) Espèce – Avenant à la convention collective nationale de l’édition phonographique – Rémunération des artistes interprètes.

1) Lorsque, à l’occasion d’un litige qui met en cause la légalité d’un arrêté portant extension d’un avenant à une convention collective, il est soutenu devant le juge administratif que cette convention méconnait des dispositions législatives adoptées postérieurement à sa conclusion, il lui appartient de contrôler la conformité des stipulations conventionnelles aux règles de droit applicables à la date de cet arrêté.

2) Requérant demandant l’annulation pour excès de pouvoir d’un arrêté du 2 juillet 2021 par lequel la ministre du travail a étendu l’accord du 25 septembre 2020 portant avenant à la convention collective nationale de l’édition phonographique (IDCC n° 2770).

Avenant litigieux prévoyant que le montant du « cachet de base » des artistes-interprètes repose sur trois éléments de rémunération, relatifs respectivement à la prestation de l’artiste-interprète, à l’autorisation d’enregistrement et à l’autorisation d’exploiter, qui peut varier selon les modes d’exploitation. Avenant stipulant également que le montant des deux derniers éléments de rémunération est fonction du premier élément de rémunération et détermine à cet égard des montants minima.

Requérante soutenant que la ministre ne pouvait légalement, par l’arrêté attaqué, étendre cet accord, dès lors que ses stipulations méconnaissent, à la date de cet arrêté, les dispositions de l’article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle et de l’article L. 7121-8 du code du travail, d’une part, en confondant en une même somme la rémunération de la prestation de travail et la rémunération de l’autorisation d’exploitation de la fixation de la prestation de l’artiste-interprète, d’autre part, en prévoyant une rémunération forfaitaire de l’autorisation d’exploitation.

S’agissant du premier point, l’accord prévoit un « cachet de base » qui regroupe les trois éléments de rémunération précités sans les confondre et une rémunération distincte pour chaque mode d’exploitation, pour la mise à disposition sous forme matérielle et la mise à disposition sous forme immatérielle.

S’agissant du second point, l’accord, qui ne détermine que des montants minima de « cachets de base », prévoit que les stipulations du contrat de travail déterminent par écrit avec précision l’étendue des autorisations données et les modalités et conditions de la rémunération due à l'artiste-interprète au titre de chaque mode d'exploitation. En outre, la situation des artistes-interprètes couverts par le titre III de l’annexe III de la convention collective nationale de l’édition phonographique telle qu’elle est modifiée par l’avenant étendu par l’arrêté attaqué entre dans le champ de celles pour lesquelles l’article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, notamment le 4° de son II, permet une rémunération forfaitaire. A ce titre, l’accord que l’arrêté étend prévoit, comme l’article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle le permet, les conditions de mise en œuvre des dispositions de cet article.

L’arrêté ne méconnait donc pas les articles L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle et L. 7121-8 du code du travail.

(*Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes (SPEDIDAM)*, 4 / 1 CHR, 456775, 21 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Monteillet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

## 66-07 – Licenciements.

Validation d’un accord collectif portant RCC (1) – Espèce – Décision validant un accord applicable à des personnels de la CDC, alors que les négociations avaient commencé avant la promulgation des dispositions législatives permettant l’intégration de personnels de droit public dans un tel accord – Légalité – Existence, en l’espèce.

Article 73 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ayant rendu les dispositions du code du travail relatives à la rupture d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective (RCC) applicables aux agents de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) régis par le statut général de la fonction publique de l’Etat, à certains agents contractuels de droit public ainsi qu’aux anciens salariés de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Recours présenté contre une décision validant un accord collectif portant RCC applicable à l’ensemble des personnels de la CDC.

Si les négociations de l’accord collectif validé par cette décision avaient commencé au début de l’année 2019 alors qu’aucune disposition législative ne prévoyait à cette date que les personnels de droit public de la CDC puissent être intégrés dans un tel accord, les organisations syndicales qui participaient à ces négociations avaient alors été informées du dépôt d’un amendement au projet de loi de transformation de la fonction publique, en discussion au Parlement, visant à étendre les dispositions du code du travail sur la RCC aux fonctionnaires et agents publics contractuels à durée indéterminée de la CDC et de ce que la conclusion de l’accord était subordonnée à l’adoption de ce projet de loi et à l’entrée en vigueur de la disposition résultant de cet amendement.

Dans ces conditions, les négociations de cet accord portant RCC ont pu être engagées par la CDC avant la promulgation de la loi du 6 août 2019, de sorte que l’accord, signé postérieurement à l’entrée en vigueur de cette loi et en particulier de son article 73, n’était pas pour ce motif entaché de nullité.

La décision administrative le validant n’était donc pas illégale.

1. Cf., sur la légalité d’une telle décision, CE, décision du même jour, Société Paragon Transaction, n° 459626, à publier au Recueil.

(*Syndicat CGT et l'établissement public Caisse des dépôts et Union des syndicats CGT du groupe Caisse des dépôts*, 4 / 1 CHR, 446492, 21 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Validation ou homologation d’un PSE – Contrôle du respect, par l’employeur, de ses obligations en matière de prévention des risques psycho-sociaux – 1) Portée – a) Au titre du contrôle global de la régularité de la procédure d’information et de consultation – Employeur devant adresser au comité social et économique i) les éléments relatifs à l’identification et à l’évaluation des conséquences de la réorganisation sur la santé ou la sécurité et ii), en présence de telles conséquences, les actions projetées pour les prévenir et en protéger les travailleurs – b) Au titre du contrôle du contenu du document unilatéral soumis en vue de son homologation – Employeur devant, lorsque la réorganisation présente des risques pour la santé ou la sécurité, arrêter des actions précises et concrètes pour y remédier, au nombre de celles prévues aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, qui sont propres à prévenir ces risques et à en protéger les travailleurs – Contrôle global – 2) Illustration.

Il résulte des articles L. 1233-61, L. 1233-24-2, L. 1233-24-4, L. 1233-28, L. 1233-30, L. 1233-31, L. 1233-57-3, L. 4121-1, L. 4121-2 du code du travail ainsi que de l’article 20 de l’ordonnance du 22 septembre 2017 que lorsqu’elle est saisie par un employeur d’une demande d’homologation d’un document élaboré en application de l’article L. 1233-24-4 du code du travail et fixant le contenu d’un plan de sauvegarde de l’emploi (PSE), il appartient à l’autorité administrative, en application de l’article L. 1233-57-3, de s’assurer, sous le contrôle du juge de l’excès de pouvoir, seul compétent, que la procédure d’information et de consultation des institutions représentatives du personnel a été régulière et que ce document et le plan de sauvegarde de l’emploi dont il fixe le contenu sont conformes aux exigences résultant des dispositions législatives et des stipulations conventionnelles qui le régissent et qui sont mentionnées à cet article.

L’administration ne peut légalement accorder l'homologation demandée que si le comité d’entreprise ou désormais le comité social et économique a été mis à même d'émettre régulièrement un avis, d'une part, sur l'opération projetée et ses modalités d'application et, d'autre part, sur le projet de licenciement collectif et le plan de sauvegarde de l'emploi, et que le document et le plan de sauvegarde qu’il comporte contiennent tous les éléments ainsi exigés et qu’il appartient à l’administration de contrôler.

1) S’agissant du contrôle du respect, par l’employeur, de ses obligations en matière de prévention des risques pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, a) en premier lieu, il incombe à l'administration, dans le cadre de son contrôle global de la régularité de la procédure d’information et de consultation, de vérifier i) que l'employeur a adressé au comité d’entreprise ou désormais au comité social et économique, avec la convocation à sa première réunion, ainsi que, le cas échéant, en réponse à des demandes exprimées par le comité ou à des observations ou des injonctions formulées par l’administration, parmi tous les éléments utiles qu’il doit lui transmettre pour qu'il formule ses deux avis en toute connaissance de cause, des éléments relatifs à l’identification et à l’évaluation des conséquences de la réorganisation de l’entreprise sur la santé ou la sécurité des travailleurs, ii) ainsi que, en présence de telles conséquences, les actions projetées pour les prévenir et en protéger les travailleurs, de façon à assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

b) En second lieu, il appartient à l’administration, dans le cadre du contrôle du contenu du document unilatéral lui étant soumis en vue de son homologation, de vérifier, au vu de ces éléments d’identification et d’évaluation des risques, des débats qui se sont déroulés au sein du comité d’entreprise ou désormais du comité social et économique, des échanges d’informations et des observations et injonctions éventuelles formulées lors de l’élaboration du PSE, dès lors qu’ils conduisent à retenir que la réorganisation présente des risques pour la santé ou la sécurité des travailleurs, si l’employeur a arrêté des actions pour y remédier et si celles-ci correspondent à des mesures précises et concrètes, au nombre de celles prévues aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, qui, prises dans leur ensemble, sont, au regard de ces risques, propres à les prévenir et à en protéger les travailleurs.

2) Une cour administrative d’appel ne commet pas d’erreur de droit en jugeant qu’une décision d’homologation est entachée d’illégalité dès lors que si l’autorité administrative avait vérifié si les institutions représentatives du personnel avaient pu rendre leur avis en toute connaissance de cause, l’administration n’avait en revanche pas procédé au contrôle du contenu du document unilatéral qui lui incombait afin de vérifier le respect, par l’employeur, de ses obligations en matière de prévention des risques pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

(*Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion c/ Syndicat SUD FPA Solidaires et autres*, 4 / 1 CHR, 450012, 21 mars 2023, A, Mme Maugüé, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Validation d’un accord collectif portant RCC – Contrôle de l’autorité administrative – Portée – 1) Conformité à l’article L. 1237-19 du code du travail – 2) Existence des clauses prévues à l'article L. 1237-19-1 – 3) Existence de mesures précises et concrètes visant à faciliter l'accompagnement et le reclassement externe des salariés – 4) Régularité, le cas échéant, de la procédure d'information du comité social et économique – 5) Absence de nullité de l’accord – 6) Situation économique de l’entreprise – a) Entreprise se trouvant dans un contexte de difficultés économiques – Légalité – Existence – b) Etablissement ou entreprise en cessation d’activité conduisant de manière certaine à ce que les salariés n’ayant pas opté pour le dispositif de RCC fassent l’objet d’un licenciement pour motif économique et, le cas échéant, d’un PSE – i) Légalité – Absence, ii) l’employeur devant alors élaborer un PSE qui devra être homologué ou validé par l’administration – c) Illustration.

Il résulte des articles L. 1237-19 à L. 1237-19-4 et de l’article L. 1237-8 du code du travail que l'autorité administrative ne peut valider un accord collectif portant rupture conventionnelle collective (RCC) que 1) s’il est conforme à l’article L. 1237-19, 2) qu’il comporte les clauses prévues à l'article L. 1237-19-1, 3) qu’il contient des mesures, prévues au 7° du même article L. 1237-19-1, précises et concrètes et 4), que, le cas échéant, la procédure d'information du comité social et économique a été régulière.

5) En outre, il résulte des mêmes dispositions qu’elle ne peut valider un tel accord s’il est entaché de nullité, notamment en raison de ce que des vices, propres à entacher l’accord de nullité, ont affecté les conditions de sa négociation.

6) a) Par ailleurs, un accord portant RCC peut être, en principe, légalement conclu dans un contexte de difficultés économiques de l’entreprise ou d’autres situations visées à l’article L. 1233-3 du code du travail.

b) i) Pour autant, dès lors qu’il résulte des articles L. 1231-1, L. 1233-3, L. 1237-17, L. 1237-19, L. 1237-19-1 à L. 1237-19-4 et L. 1237-19-8 du code du travail que la rupture du contrat de travail qui lie l’employeur et le salarié n’obéit pas au même régime juridique selon qu’elle est imposée par l’employeur au salarié, notamment pour motif économique, ou qu’elle est décidée d’un commun accord entre l’employeur et le salarié, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre d’un accord portant RCC, un tel accord, compte tenu de ce qu’il doit être exclusif de toute rupture du contrat de travail imposée au salarié, comme le prévoit l’article L. 1237-17, ne peut être validé par l’autorité administrative lorsqu’il est conclu dans le contexte d’une cessation d’activité de l’établissement ou de l’entreprise en cause conduisant de manière certaine à ce que les salariés n’ayant pas opté pour le dispositif de rupture conventionnelle fassent l’objet, à la fin de la période d’application de cet accord, d’un licenciement pour motif économique, et le cas échéant, d’un PSE.

ii) Dans une telle hypothèse, pour assurer le respect des règles d’ordre public qui régissent le licenciement collectif pour motif économique, il appartient en effet à l’employeur d’élaborer, par voie d’accord ou par un document unilatéral, un PSE qui doit être homologué ou validé par l’administration, ce plan pouvant, le cas échéant, également définir les conditions et modalités de rupture des contrats de travail d’un commun accord entre l’employeur et les salariés concernés.

c) Cour ayant relevé, pour juger que l’autorité administrative ne pouvait valider l’accord collectif portant RCC qui lui était soumis sans méconnaître les articles L. 1237-17 et suivants du code du travail, qu’il résultait de la note d’information transmise par l’employeur à son comité social et économique qu’il projetait de réorganiser ses activités en France et à ce titre de fermer le site de production en cause, le site devant être vendu après sa « désindustrialisation », ses activités et ses personnels devant être transférés à d’autres établissements de l’entreprise.

Note mentionnant également que, dans le cas où plus de dix salariés refuseraient la modification de leur contrat de travail nécessitée par ce transfert, l’employeur envisageait de soumettre aux institutions représentatives du personnel un projet de PSE.

Enfin, accord collectif portant RCC précisant qu’il s’inscrivait dans le cadre de ce même projet de transfert de l’ensemble des personnels du site litigieux.

La cour en a déduit que l’employeur avait décidé la fermeture du site avant la signature de l’accord portant RCC validé par l’autorité administrative et que les salariés de ce site, dont le contrat de travail ne contenait aucune clause de mobilité susceptible d’être mise en œuvre en vue de leur transfert vers d’autres établissements de l’entreprise, n’étaient pas en mesure d’espérer un maintien dans leur emploi à l’issue de la période d’application de l’accord.

En statuant ainsi, alors même que cet accord prévoyait qu’il n’y aurait aucun licenciement pour motif économique pendant sa mise en œuvre, la cour administrative d’appel, n’a pas commis d’erreur de droit ni apprécié la réalité du consentement de chaque salarié à la rupture de son contrat de travail dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord, ce qui relève, sauf pour les salariés protégés, du juge judicaire et n’a donc pas méconnu son office.

(*Société Paragon Transaction*, 4 / 1 CHR, 459626, 21 mars 2023, A, Mme Maugüé, prés., Mme Breton, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

### 66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

#### 66-07-01-03 – Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation.

##### 66-07-01-03-04 – Recours hiérarchique.

Décision ayant statué sur une demande d'autorisation de licenciement pour inaptitude physique – Légalité, eu égard aux obligations de l’employeur en matière de reclassement – 1) Application des dispositions du code du travail en vigueur à la date de la déclaration d’inaptitude (1) – 2) Cas où le ministre annule cette décision, se prononce de nouveau sur la demande et où le salarié a entretemps été licencié – Appréciation de la recherche de reclassement menée jusqu'au licenciement (2).

Dans le cas où la demande d’autorisation de licenciement d'un salarié protégé est motivée par l'inaptitude physique, il appartient à l'inspecteur du travail de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que l'employeur a, conformément aux dispositions du code du travail relatives au reclassement des salariés inaptes en vigueur à la date de la déclaration d’inaptitude par le médecin du travail, cherché à reclasser le salarié sur d'autres postes appropriés à ses capacités, le cas échéant par la mise en œuvre, dans l'entreprise, de mesures telles que mutation ou transformation de poste de travail ou aménagement du temps de travail.

1) Il s’ensuit que lorsque le ministre du travail est saisi, sur le fondement de l’article R. 2422-1 du code du travail, d’un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail ayant statué sur une demande d'autorisation de licenciement pour inaptitude, il se prononce également au regard des dispositions du code du travail, relatives au reclassement des salariés inaptes, en vigueur à la date de la déclaration d’inaptitude par le médecin du travail, soit qu’il confirme cette décision, soit, si celle-ci est illégale, qu’il l’annule et se prononce de nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement.

2) Dans cette dernière hypothèse, si le salarié a entretemps été licencié, il n’y a lieu pour le ministre d’apprécier la recherche de reclassement du salarié par l’employeur que jusqu’à la date de son licenciement.

1. Rappr. Cass. soc., 11 mai 2022, n° 20-20.717, à publier au Bulletin. Comp. CE, 5 septembre 2008, Société Sorelait, n° 303992, p. 319.

2. Cf. CE, 13 avril 2018, M. L…, n° 401767, T. p. 945.

(*Mme Q…*, 4 / 1 CHR, 453558, 21 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Cabrera, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

#### 66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.

##### 66-07-01-04-035 – Motifs autres que la faute ou la situation économique.

###### 66-07-01-04-035-02 – Inaptitude ; maladie.

Obligations de l’employeur en matière de reclassement – 1) Application des dispositions du code du travail en vigueur à la date de la déclaration d’inaptitude (1) – 2) Cas où le ministre annule la décision ayant statué sur la demande d'autorisation de licenciement, se prononce de nouveau sur la demande et où le salarié a entretemps été licencié – Appréciation de la recherche de reclassement menée jusqu’au licenciement (2).

Dans le cas où la demande d’autorisation de licenciement d'un salarié protégé est motivée par l'inaptitude physique, il appartient à l'inspecteur du travail de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que l'employeur a, conformément aux dispositions du code du travail relatives au reclassement des salariés inaptes en vigueur à la date de la déclaration d’inaptitude par le médecin du travail, cherché à reclasser le salarié sur d'autres postes appropriés à ses capacités, le cas échéant par la mise en œuvre, dans l'entreprise, de mesures telles que mutation ou transformation de poste de travail ou aménagement du temps de travail.

1) Il s’ensuit que lorsque le ministre du travail est saisi, sur le fondement de l’article R. 2422-1 du code du travail, d’un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail ayant statué sur une demande d'autorisation de licenciement pour inaptitude, il se prononce également au regard des dispositions du code du travail, relatives au reclassement des salariés inaptes, en vigueur à la date de la déclaration d’inaptitude par le médecin du travail, soit qu’il confirme cette décision, soit, si celle-ci est illégale, qu’il l’annule et se prononce de nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement.

2) Dans cette dernière hypothèse, si le salarié a entretemps été licencié, il n’y a lieu pour le ministre d’apprécier la recherche de reclassement du salarié par l’employeur que jusqu’à la date de son licenciement.

1. Rappr. Cass. soc., 11 mai 2022, n° 20-20.717, à publier au Bulletin. Comp. CE, 5 septembre 2008, Société Sorelait, n° 303992, p. 319.

2. Cf. CE, 13 avril 2018, M. L…, n° 401767, T. p. 945.

(*Mme Q…*, 4 / 1 CHR, 453558, 21 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Cabrera, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

## 66-10 – Politiques de l'emploi.

### 66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Agent des collectivités territoriales involontairement privé d'emploi (art. L. 5422-1 du code du travail) – Champ – 1) Inclusion – Mise à la retraite d’office pour invalidité – 2) Exclusion – Mise à la retraite à sa demande (art. L. 29 du CPCMR et 30 du décret du 26 décembre 2003).

Il résulte des articles L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et 30 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 que 1) seule la mise à la retraite d’office constitue un cas de perte involontaire d’emploi pouvant ouvrir droit, pour un agent des collectivités territoriales, lorsque les autres conditions en sont remplies, à une allocation d’assurance telle que prévue à l’article L. 5424-1 du code du travail.

2) Par suite, un agent ayant sollicité son admission à la retraite anticipée pour invalidité, qui ne peut être regardé comme ayant été involontairement privé d’emploi, ne peut prétendre à l’allocation de retour à l’emploi.

(*Mme F…*, 1 / 4 CHR, 460907, 30 mars 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

# 68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

Mise en demeure prononcée par l’autorité compétente lorsque des « travaux » ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance de certaines dispositions du code de l’urbanisme ou d’une décision administrative (art. L. 481-1 du même code) – 1) Champ – a) Notion de « travaux » – Portée – Ensemble des opérations soumises à autorisation ou déclaration préalable ou dispensée, à titre dérogatoire, d’une telle formalité et qui auraient été entreprises ou exécutées irrégulièrement – Inclusion – Changements de destination soumis à déclaration préalable (art. R. 421-17 du code de l’urbanisme) – b) Illustration – 2) Légalité – "Travaux" caractérisés par un changement de destination soumis à déclaration préalable, sous l’empire d’un PLU ne faisant pas référence aux destinations issues du décret du 28 décembre 2015 – Appréciation – a) Destinations au regard desquelles le juge doit former son appréciation – i) Existence du changement – Cinq destinations issues de ce décret (art. R. 151-27 du code de l’urbanisme) (1) – ii) Possibilité de délivrer une décision de non-opposition, le cas échéant – Destinations fixées par le PLU – b) Illustration – Cas de locaux, initialement utilisés par des commerces, désormais destinés à la réception et au stockage de marchandises en vue de leur livraison rapide par bicyclette.

Ville de Paris ayant, sur le fondement de l’article L. 481-1 du code de l’urbanisme, mis en demeure des sociétés exploitant des « dark stores » de restituer dans leur état d’origine des locaux qu’elles occupent au motif qu’elles auraient transformé leur destination et que ce changement de destination n’était pas régularisable par la délivrance d’une décision de non-opposition.

L’article L. 481-1 du code de l’urbanisme, introduit par la loi du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique, permet à l’autorité compétente, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, de prononcer une mise en demeure, assortie le cas échéant d’une astreinte, dans différentes hypothèses où les dispositions du code de l’urbanisme, ou les prescriptions résultant d’une décision administrative ont été méconnues, en vue d’obtenir la régularisation de ces infractions, par la réalisation des opérations nécessaires à cette fin ou par le dépôt des demandes d’autorisation ou déclarations préalables permettant cette régularisation.

1) a) Il résulte de ces dispositions, prises dans leur ensemble et eu égard à leur objet, que, si elles font référence aux « travaux », elles sont cependant applicables à l’ensemble des opérations soumises à permis de construire, permis d’aménager, permis de démolir ou déclaration préalable ou dispensée, à titre dérogatoire, d’une telle formalité et qui auraient été entreprises ou exécutées irrégulièrement.

Il en est notamment ainsi pour les changements de destination qui, en vertu de l’article R. 421-17 du code de l’urbanisme, sont soumis à déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire.

b) Juge des référés ayant, sur le fondement de l’article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), fait droit aux demandes des sociétés requérantes tendant à la suspension des décisions de la Ville de Paris.

En jugeant que le moyen tiré d’une méconnaissance du champ d’application de l’article L. 481-1 constituait un moyen propre à créer, en l’état de l’instruction, un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées, au motif qu’il ressortait des pièces du dossier que le changement de destination en cause n’avait pas impliqué de travaux alors qu’un tel changement de destination était, à tout le moins, soumis à déclaration préalable, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit.

2) a) Dans l’hypothèse où le PLU demeure régi par l’article R. 123-9 du code de l’urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016, lorsque le juge administratif est saisi de la question de savoir si l’autorité compétente était en droit d’exiger une déclaration préalable en raison d’un changement de destination, il doit, i) dans un premier temps, apprécier l’existence de ce changement au regard des cinq destinations identifiées à l’article R. 151-27 du code de l’urbanisme.

ii) Ce n’est que dans un second temps qu’il doit examiner, le cas échéant et dans le cas où un changement de destination est constaté, si la destination des locaux permet, au regard des règles sur les destinations fixées par le PLU en cause, de délivrer une décision de non-opposition à déclaration préalable et ainsi de régulariser, si cela est nécessaire, la situation des sociétés.

b) Les locaux occupés par les sociétés en cause, qui étaient initialement des locaux utilisés par des commerces, sont désormais destinés à la réception et au stockage ponctuel de marchandises, afin de permettre une livraison rapide de clients par des livreurs à bicyclette.

Ils ne constituent plus, pour l’application des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l’urbanisme, tels que précisés par l’arrêté du ministre du logement et de l’habitat durable du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d’urbanisme et les règlements des plans locaux d’urbanisme ou les documents en tenant lieu, des locaux « destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle » et, même si des points de retrait peuvent y être installés, ils doivent être considérés comme des entrepôts au sens de ces dispositions.

L’occupation de ces locaux par les sociétés en cause pour y exercer les activités en cause constitue donc un changement de destination, soumis, en application de l’article R. 421-17 du code de l’urbanisme, à déclaration préalable.

Dès lors, la Ville de Paris était en droit d’exiger des sociétés requérantes le dépôt d’une déclaration préalable.

Pour apprécier si, comme le soutient la Ville de Paris, une telle déclaration préalable devait nécessairement donner lieu à opposition de la ville, si bien que la situation des sociétés requérantes était insusceptible d’être régularisée, il convient de se référer aux dispositions de son PLU relatives aux destinations.

Le PLU de la Ville de Paris se réfère encore aux anciennes destinations de l’ancien article R. 123-9. Au titre des « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif », il identifie notamment la possibilité de prévoir des espaces de logistique urbaine. Il définit, par ailleurs, les entrepôts comme les locaux d’entreposage et de reconditionnement de produits ou de matériaux, en précisant que sont assimilés à cette destination tous les locaux d’entreposage liés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale, lorsque leur taille représente plus de 1/3 de la surface de plancher totale, et, de façon plus générale, tous les locaux recevant de la marchandise ou des matériaux non destinés à la vente aux particuliers dans lesdits locaux. En outre, le 1° de l’article UG 2.2.2 de ce PLU prévoit que : « (…) La transformation en entrepôt de locaux existants en rez-de-chaussée est interdite ».

L’occupation des locaux en cause ne correspond pas à une logique de logistique urbaine qui, en application des dispositions du PLU de Paris, pourrait les faire entrer dans la catégorie des « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif », mais a pour objet de permettre l’entreposage et le reconditionnement de produits non destinés à la vente aux particuliers dans ces locaux, ce qui correspond à une activité relevant de la destination « Entrepôt », telle que définie par le même PLU.

Dès lors, l’article UG 2.2.2 du règlement du plan local d’urbanisme interdisant la transformation en entrepôt de locaux existants en rez-de-chaussée sur rue pouvait être opposé au changement de destination opéré.

1. Cf., jugeant que les cas de changements de destination soumis à autorisation d’urbanisme s’apprécient au regard des destinations prévues aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l’urbanisme y compris pour les PLU antérieurs au décret du 28 décembre 2015, CE, 7 juillet 2022, Ville de Paris, n° 454789, à mentionner aux Tables.

(*Ville de Paris*, 6 / 5 CHR, 468360, 23 mars 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

## 68-03 – Permis de construire.

### 68-03-05 – Contrôle des travaux.

Mise en demeure prononcée par l’autorité compétente lorsque des « travaux » ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance de certaines dispositions du code de l’urbanisme ou d’une décision administrative (art. L. 481-1 du même code) – Champ – 1) Notion de « travaux » – Portée – Ensemble des opérations soumises à autorisation ou déclaration préalable ou dispensée, à titre dérogatoire, d’une telle formalité et qui auraient été entreprises ou exécutées irrégulièrement – Inclusion – Changements de destination soumis à déclaration préalable (art. R. 421-17 du code de l’urbanisme) – 2) Illustration.

Ville de Paris ayant, sur le fondement de l’article L. 481-1 du code de l’urbanisme, mis en demeure des sociétés exploitant des « dark stores » de restituer dans leur état d’origine des locaux qu’elles occupent au motif qu’elles auraient transformé leur destination et que ce changement de destination n’était pas régularisable par la délivrance d’une décision de non-opposition.

L’article L. 481-1 du code de l’urbanisme, introduit par la loi du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique, permet à l’autorité compétente, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, de prononcer une mise en demeure, assortie le cas échéant d’une astreinte, dans différentes hypothèses où les dispositions du code de l’urbanisme, ou les prescriptions résultant d’une décision administrative ont été méconnues, en vue d’obtenir la régularisation de ces infractions, par la réalisation des opérations nécessaires à cette fin ou par le dépôt des demandes d’autorisation ou déclarations préalables permettant cette régularisation.

1) a) Il résulte de ces dispositions, prises dans leur ensemble et eu égard à leur objet, que, si elles font référence aux « travaux », elles sont cependant applicables à l’ensemble des opérations soumises à permis de construire, permis d’aménager, permis de démolir ou déclaration préalable ou dispensée, à titre dérogatoire, d’une telle formalité et qui auraient été entreprises ou exécutées irrégulièrement.

Il en est notamment ainsi pour les changements de destination qui, en vertu de l’article R. 421-17 du code de l’urbanisme, sont soumis à déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire.

2) Juge des référés ayant, sur le fondement de l’article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), fait droit aux demandes des sociétés requérantes tendant à la suspension des décisions de la Ville de Paris.

En jugeant que le moyen tiré d’une méconnaissance du champ d’application de l’article L. 481-1 constituait un moyen propre à créer, en l’état de l’instruction, un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées, au motif qu’il ressortait des pièces du dossier que le changement de destination en cause n’avait pas impliqué de travaux alors qu’un tel changement de destination était, à tout le moins, soumis à déclaration préalable, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit.

(*Ville de Paris*, 6 / 5 CHR, 468360, 23 mars 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

## 68-04 – Autorisations d'utilisation des sols diverses.

### 68-04-045 – Régimes de déclaration préalable.

Mise en demeure prononcée par l’autorité compétente lorsque des « travaux » ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance de certaines dispositions du code de l’urbanisme ou d’une décision administrative (art. L. 481-1 du même code) – Légalité – Travaux caractérisés par un changement de destination soumis à déclaration préalable, sous l’empire d’un PLU ne faisant pas référence aux destinations issues du décret du 28 décembre 2015 – Appréciation – 1) Destinations au regard desquelles le juge doit former son appréciation – a) Existence du changement – Cinq destinations issues de ce décret (art. R. 151-27 du code de l’urbanisme) (1) – b) Possibilité de délivrer une décision de non-opposition, le cas échéant – Destinations fixées par le PLU – 2) Illustration – Cas de locaux, initialement utilisés par des commerces, désormais destinés à la réception et au stockage de marchandises en vue de leur livraison rapide par bicyclette.

1) a) Dans l’hypothèse où le PLU demeure régi par l’article R. 123-9 du code de l’urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016, lorsque le juge administratif est saisi de la question de savoir si l’autorité compétente était en droit d’exiger une déclaration préalable en raison d’un changement de destination, il doit, i) dans un premier temps, apprécier l’existence de ce changement au regard des cinq destinations identifiées à l’article R. 151-27 du code de l’urbanisme.

b) Ce n’est que dans un second temps qu’il doit examiner, le cas échéant et dans le cas où un changement de destination est constaté, si la destination des locaux permet, au regard des règles sur les destinations fixées par le PLU en cause, de délivrer une décision de non-opposition à déclaration préalable et ainsi de régulariser, si cela est nécessaire, la situation des sociétés.

2) Ville de Paris ayant, sur le fondement de l’article L. 481-1 du code de l’urbanisme, mis en demeure des sociétés exploitant des « dark stores » de restituer dans leur état d’origine des locaux qu’elles occupent au motif qu’elles auraient transformé leur destination et que ce changement de destination n’était pas régularisable par la délivrance d’une décision de non-opposition.

Les locaux occupés par les sociétés en cause, qui étaient initialement des locaux utilisés par des commerces, sont désormais destinés à la réception et au stockage ponctuel de marchandises, afin de permettre une livraison rapide de clients par des livreurs à bicyclette.

Ils ne constituent plus, pour l’application des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l’urbanisme, tels que précisés par l’arrêté du ministre du logement et de l’habitat durable du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d’urbanisme et les règlements des plans locaux d’urbanisme ou les documents en tenant lieu, des locaux « destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle » et, même si des points de retrait peuvent y être installés, ils doivent être considérés comme des entrepôts au sens de ces dispositions.

L’occupation de ces locaux par les sociétés en cause pour y exercer les activités en cause constitue donc un changement de destination, soumis, en application de l’article R. 421-17 du code de l’urbanisme, à déclaration préalable.

Dès lors, la Ville de Paris était en droit d’exiger des sociétés requérantes le dépôt d’une déclaration préalable.

Pour apprécier si, comme le soutient la Ville de Paris, une telle déclaration préalable devait nécessairement donner lieu à opposition de la ville, si bien que la situation des sociétés requérantes était insusceptible d’être régularisée, il convient de se référer aux dispositions de son PLU relatives aux destinations.

Le PLU de la Ville de Paris se réfère encore aux anciennes destinations de l’ancien article R. 123-9. Au titre des « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif », il identifie notamment la possibilité de prévoir des espaces de logistique urbaine. Il définit, par ailleurs, les entrepôts comme les locaux d’entreposage et de reconditionnement de produits ou de matériaux, en précisant que sont assimilés à cette destination tous les locaux d’entreposage liés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale, lorsque leur taille représente plus de 1/3 de la surface de plancher totale, et, de façon plus générale, tous les locaux recevant de la marchandise ou des matériaux non destinés à la vente aux particuliers dans lesdits locaux. En outre, le 1° de l’article UG 2.2.2 de ce PLU prévoit que : « (…) La transformation en entrepôt de locaux existants en rez-de-chaussée est interdite ».

L’occupation des locaux en cause ne correspond pas à une logique de logistique urbaine qui, en application des dispositions du PLU de Paris, pourrait les faire entrer dans la catégorie des « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif », mais a pour objet de permettre l’entreposage et le reconditionnement de produits non destinés à la vente aux particuliers dans ces locaux, ce qui correspond à une activité relevant de la destination « Entrepôt », telle que définie par le même PLU.

Dès lors, l’article UG 2.2.2 du règlement du plan local d’urbanisme interdisant la transformation en entrepôt de locaux existants en rez-de-chaussée sur rue pouvait être opposé au changement de destination opéré.

1. Cf., jugeant que les cas de changements de destination soumis à autorisation d’urbanisme s’apprécient au regard des destinations prévues aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l’urbanisme y compris pour les PLU antérieurs au décret du 28 décembre 2015, CE, 7 juillet 2022, Ville de Paris, n° 454789, à mentionner aux Tables.

(*Ville de Paris*, 6 / 5 CHR, 468360, 23 mars 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).